#### TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

## <u>REFERE LIBERTE</u> (Article L. 521-2 du code de justice administrative)

#### **REQUETE ET MEMOIRE**

POUR:

1/ La Section française de l'Observatoire international des prisons (OIP-SF), dont le siège social est situé 7 bis, rue Riquet à PARIS (75019), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice

2/ L'ordre des avocats au barreau de Toulouse, dont le siège est situé 13 rue des Fleurs 31000 Toulouse, prise en la personne de son représentant légal, Bâtonnier en exercice, domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice

#### **FAITS**

I Ouvert en 2003, le centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses regroupe des quartiers maison d'arrêt pour hommes et pour femmes et des quartiers de semi-liberté pour hommes et pour femmes.

Les conditions de détention dans cet établissement sont connues pour être particulièrement éprouvantes du fait de sa surpopulation chronique, d'une situation sanitaire désastreuse, de l'insuffisance de l'offre de soins, d'un contexte de tensions et violences particulièrement alarmant ou encore d'un manque criant d'activités proposées aux personnes détenues.

Depuis une dizaine d'années, en effet, médias (**Prod. 1**), associations, Contrôleur général des lieux de privation de liberté (ci-après « CGLPL »), responsables politiques se relaient pour alerter sur la situation inquiétante de l'établissement et dénoncer l'indignité des conditions dans lesquelles les personnes y sont incarcérées.

En <u>2013</u>, par exemple, un rapport de la <u>Ligue des droits de l'homme</u> s'inquiétait déjà de ce que « *les tensions et les violences sont devenues le quotidien* » de cette prison surpeuplée.

L'association relevait également des « difficultés dans l'accès aux soins et à un suivi médical », des « défaillances dans la formation professionnelle et le travail », des « difficultés d'accès aux études scolaires ou universitaires », « une communication insuffisante entre les personnes détenues et l'administration, un accueil des familles mal organisé » ou encore un « manque de surveillants, de conseillers d'Insertion et de Probation » (**Prod. 2**).

En 2017, à la suite d'une première visite du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses en 2010 (**Prod. 3**), le <u>Contrôleur général des lieux de privation de liberté</u> (ci-après « CGLPL ») pointait une « *dégradation globale des conditions de prise en charge des personnes détenues* » dans l'établissement et alertait sur le fait que sa suroccupation, et la promiscuité qui en résulte, étaient à l'origine de « *graves atteintes à la dignité des personnes* » incarcérées (**Prod. 4**).

La gravité de la situation constatée conduisait l'autorité de contrôle à adresser à l'administration <u>36 recommandations</u> visant à l'amélioration des conditions d'incarcération ainsi qu'au respect des droits

fondamentaux des personnes détenues dans différents domaines (encellulement individuel, accès au soin, maintien des liens familiaux et accueil des familles, hygiène, manque d'activité, traitement des requêtes des personnes détenues, fouilles intégrales, etc.).

En <u>2018</u>, après le décès de deux personnes incarcérées dans l'établissement, le député Ugo Bernalicis interrogeait la ministre de la Justice sur les mesures que celle-ci entendait prendre pour remédier enfin à « la situation de crise que connaît le centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses depuis de nombreuses années » (**Prod. 5**).

A son tour, au cours des trois dernières années, la <u>Section française de l'Observatoire international des prisons</u> (ci-après « OIP-SF) a attiré l'attention plusieurs fois sur des situations d'atteintes aux droits des personnes incarcérées à la prison de Toulouse-Seysses (**Prod. 6, 7 et 8**).

Très récemment, dans un communiqué du 3 mai 2021, l'association indiquait notamment qu'une personne détenue dans l'établissement, contrainte de dormir sur un matelas à même le sol en raison de la surpopulation, avait contracté la leptospirose - une maladie transmise par l'urine de rat - et avait été hospitalisée dans un état grave (Prod. 8).

En parallèle, des alertes sont également venues de la juridiction administrative.

Dans une ordonnance rendue sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (ci-après « CJA ») le <u>5 février 2021</u>, le <u>juge des référés du tribunal administratif de Toulouse</u> constatait **l'indignité des conditions de détention** du requérant et enjoignait à l'administration de faire procéder à l'installation d'une porte séparant l'espace sanitaire du reste de la cellule de l'intéressé ainsi que de mettre à disposition de ce dernier des effets de couchage supplémentaires dans l'attente d'un relevé de la température en cellule (**Prod. 9**).

Quelques jours plus tard, dans une <u>ordonnance du 18 février 2021</u>, ce même juge ordonnait au centre pénitentiaire de Seysses de garantir aux personnes détenues et à leur famille des conditions de visites respectueuses du droit au maintien des liens familiaux (**Prod. 10**).

II C'est dans ce contexte de récurrence des alertes et critiques visant les conditions de détention de la prison de Toulouse-Seysses – et de l'absence de mesures prises par les pouvoirs publics pour y remédier structurellement – que la CGLPL procédait à sa troisième visite de l'établissement, entre le 31 mai et le 11 juin 2021.

Dans des <u>recommandations en urgence</u> consécutives à cette visite, publiées au Journal Officiel le 13 juillet 2021 (**Prod. 11**), l'autorité de contrôle indique :

« La visite du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses, effectuée par onze contrôleurs du 31 mai au 11 juin 2021, a donné lieu au constat d'un <u>nombre important de dysfonctionnements graves</u> qui permettent de considérer que <u>les conditions de vie des personnes détenues au sein</u> de cet établissement sont indignes.

Cette situation semble être le résultat de la <u>dégradation d'une situation</u> <u>ancienne et connue</u>, la précédente visite du même établissement par le CGLPL en juin 2017 ayant déjà donné lieu à des constats de surpopulation carcérale et de violences. ».

Des photos prises à l'occasion de la visite illustrent et complètent les recommandations en urgence formulées par l'autorité de contrôle (**Prod. 12**).

Les constats opérés par la CGLPL sont particulièrement effrayants.

III <u>En premier lieu</u>, la CGLPL s'alarme de ce que la **surpopulation** carcérale demeure « <u>dramatiquement élevée</u> » dans les quartiers maison d'arrêt de la prison de Seysses.

III-1 Il ressort en effet des recommandations en urgence qu'à la date de la visite, l'occupation de la <u>maison d'arrêt pour homme</u> atteignait le taux alarmant de <u>186%</u> (898 personnes détenues pour 482 places), contraignant <u>173</u> personnes à dormir chaque nuit sur des matelas posés à même le sol.

La situation n'était guère plus enviable au sein du <u>quartier maison</u> <u>d'arrêt pour femmes</u>.

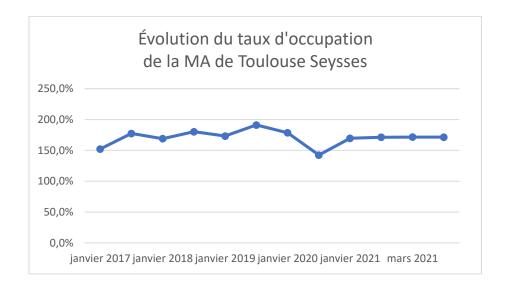
Le taux d'occupation s'élevait en effet à 145 % (58 personnes pour 40 places) et cinq femmes détenues se trouvaient obligées de dormir sur des matelas posés au sol.

**III-2** Il faut ici souligner que le fléau de la surpopulation frappe la prison de Seysses <u>depuis de nombreuses années</u>, et ce <u>de façon toujours plus importante</u>.

Dans son premier rapport de visite en 2010, le CGLPL constatait que le taux d'occupation de l'établissement s'élevait à 128% (**Prod. 3 - p. 6**).

Depuis, la situation n'a cessé de se détériorer.

Lors des deux dernières réunions tenues par le <u>conseil d'évaluation du</u> <u>centre pénitentiaire de Seysses</u>, le chef d'établissement dénonçait un « taux d'occupation élevé et historique » de <u>149,8% en 2016</u> (**Prod. 13, p. 2**), puis de <u>159,3% en 2017</u> (**Prod. 14, p. 2**).



Source: Statistiques du ministère de la Justice (<a href="http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/les-chiffres-clefs-10041/">http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/les-chiffres-clefs-10041/</a>)

A compter de 2017, comme le montre le graphique reproduit, le taux d'occupation de la prison de Toulouse-Seysses a oscillé entre 160 et près de 200 % et n'a connu qu'une baisse sous la barre des 150 % en juillet 2020, baisse qui confirme néanmoins la particulière acuité du phénomène de surpopulation dans l'établissement.

En effet, alors qu'au 1er juillet 2020 le taux moyen d'occupation des maisons d'arrêt était au plan national d'environ 110 % à la suite des mesures prises pour réduire la population carcérale dans le contexte de la crise sanitaire de la Covid-19, le taux d'occupation de la prison de Toulouse-Seysses demeurait donc à cette date au niveau alarmant de 142%.

**III-3** Ainsi que le précise la CGLPL dans ses recommandations en urgence :

« Depuis la fin de l'année 2020, le nombre de personnes détenues <u>augmente continûment</u> et entraîne une surpopulation plus élevée encore que celle dénoncée par le CGLPL en 2017.

Cette surpopulation <u>endémique</u> est connue mais <u>peu questionnée par les acteurs locaux</u>, qu'il s'agisse de magistrats ou du personnel pénitentiaire. »

Selon l'autorité de contrôle, notamment <u>deux facteurs contribuent à la persistance et à l'aggravation du fléau de la surpopulation dans cet</u> établissement.

**III-3.1** <u>D'une part</u>, la CGLPL constate une <u>politique pénale locale</u> productrice de « *peines d'emprisonnement nombreuses et courtes* » :

« En 2019, hors crise sanitaire, la moyenne mensuelle des arrivées en détention s'élevait à 310 contre 301 sorties. Ce nombre élevé des arrivées et des départs épuisent l'ensemble des services pénitentiaires. (...) La durée moyenne d'incarcération au sein de l'établissement n'est que de 4,5 mois contre une moyenne nationale de 9,7 mois en 2019. Les faits poursuivis sont d'une gravité relative, quoique marqués par la récidive, et sanctionnés par de courtes peines d'emprisonnement. »

A cet égard, la CGLPL pointe des <u>difficultés locales particulières dans</u> <u>l'application des dispositions de la loi de programmation du 23 mars 2019</u> visant à limiter l'incarcération pour de courtes peines :

« La part des peines de 6 mois ou moins est de 35,2% en janvier 2021 pour une moyenne nationale de 24 %. Ces peines sont trop brèves pour être investies par les personnes détenues, a fortiori dans un établissement surpeuplé dans lequel les délais d'attente pour accéder à des activités sont longs. Il doit également être rappelé que la loi

n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice prévoit pourtant l'aménagement ou la conversion des peines de moins de six mois et leur exécution en milieu ouvert ».

Autre élément du contexte local souligné par la CGLPL, <u>la surincarcération de ressortissants étrangers</u>, souvent pour de courtes peines :

« En 2019, la part des personnes écrouées de nationalité étrangère, pour la plupart en situation irrégulière, était de 26,5%; elle s'élève à 36% en 2020. Début juin 2021, l'établissement comptait 471 personnes détenues de nationalité étrangère, soit une part qui dépasse 40%. Ces incarcérations sanctionnent généralement des infractions à la législation sur les étrangers. Les contrôleurs ont ainsi relevé, en juin 2021, la condamnation d'une personne à une peine de deux mois d'emprisonnement ferme pour des faits de soustraction à une mesure de reconduite à la frontière. Des personnes étrangères sont régulièrement condamnées en comparution immédiate pour des faits de maintien irrégulier sur le territoire français: plusieurs peines de trois à six mois d'emprisonnement ont ainsi été prononcées avec mandat de dépôt courant mai 2021 ».

### III-3.2 D'autre part, la CGLPL déplore le fait que « les décisions de justice ne tiennent pas compte de la surpopulation carcérale ».

#### Elle souligne en effet que :

« L'administration pénitentiaire et les magistrats font le constat de la surpopulation sans la prendre en compte ou la mentionner dans leur politique d'octroi de réduction de peine, d'aménagement de peine ou de libération sous contrainte. Aucun rapport du service pénitentiaire d'insertion et de probation, aucun avis de l'administration pénitentiaire et du procureur de la République ou décision de magistrat de l'application des peines dont les contrôleurs ont pris connaissance n'en fait état alors que l'article 707 du code de procédure pénale prévoit que «toute personne condamnée incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté bénéficie, chaque fois que cela est possible, d'un retour progressif à la liberté en tenant compte des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire ».

Elle constate notamment que « la mesure d'assignation à résidence sous surveillance électronique n'était pas utilisée », que « le taux d'octroi des libérations sous contrainte est extrêmement faible » et que les détenus, « mal informés sur leurs droits » sont « découragés » et « ne formulent aucune demande ».

Signe de l'indifférence des pouvoirs publics et autorités judiciaires, la CGLPL déplore en particulier que le conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses n'a pas été réuni par le Préfet depuis 2018, en violation flagrante des dispositions de l'article D.235 du code de procédure pénale (ci-après « CPP »).

**III-4** En conclusion sur la question de la surpopulation, les recommandations en urgence indiquent :

« Le niveau de la surpopulation carcérale au sein du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses est <u>inacceptable</u>. Il est connu de tous mais aucune mesure n'est mise en œuvre pour y remédier. La suppression immédiate des encellulements à trois et la fin du recours à des matelas au sol doivent être le premier objectif. Des protocoles ayant pour objectif la déflation carcérale, associant les différents acteurs de la chaîne pénale, doivent être mis en place sous la responsabilité des autorités judiciaires. »

IV <u>En second lieu</u>, <u>les recommandations en urgence dénoncent le fait</u> que « <u>les hommes et les femmes détenus dans les quartiers de maison</u> <u>d'arrêt vivent dans des conditions de détention indignes au regard des critères de la jurisprudence européenne</u> », lesquels ont encore été récemment rappelés par la Cour de Strasbourg dans son arrêt de condamnation <u>J.M.B. et autres contre France</u> du 30 janvier 2020.

**IV-1** <u>Premièrement</u>, la CGLPL s'alarme du <u>nombre important de</u> personnes détenues dormant sur des matelas posés à même le sol :

« Le centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses compte <u>près de 200</u> matelas au sol ce qui représente près du <u>quart du nombre de matelas au sol pour l'ensemble des établissements pénitentiaires en France</u> ».

Selon un article de presse daté du 28 août 2021, il y aurait désormais « <u>plus de 200 matelas</u> au sol et des cellules prévues pour une personne occupées par trois détenus » (**Prod. 15**).

Suivant la courbe de la surpopulation, le nombre de matelas au sol n'a cessé d'augmenter au cours des dernières années. Le compte rendu du conseil d'évaluation de l'établissement soulignait par exemple en 2018 que « 2017 est marqué par une dégradation généralisée des conditions de détention. Elle se traduit par l'augmentation croissante du nombre de matelas au sol (91 matelas/jour en 2017 contre 80 en 2016) » (Prod. 14).

Outre l'inconfort et l'atteinte indéniable à la dignité des personnes détenues résultant du recours à ces matelas, une telle situation expose également les personnes détenues à des **risques pour leur santé**, ainsi que le montre la contraction très récente de la leptospirose par un détenu contraint de dormir au sol par manque de lits dans sa cellule (**Prod. 8**).

**IV-2** <u>Deuxièmement</u>, l'autorité de contrôle souligne que la suroccupation des cellules permise par l'utilisation des matelas posés au sol soumet les personnes incarcérées à une <u>promiscuité absolument</u> intolérable.

Enfermés à trois dans des cellules de 10,2 m², ou jusqu'à quatre dans des cellules de 13,8 m², les personnes détenues disposent en effet d'un espace personnel souvent très <u>inférieur à 3 m²</u>, une fois déduite la place prise par les sanitaires et les meubles.

#### La CGLPL explique en effet :

« Afin de déterminer la surface à disposition de chaque personne pour y vivre, les contrôleurs ont déduit l'espace des sanitaires, les lits superposés, la table, les chaises (deux ou trois selon l'occupation de la cellule), l'étagère, dont la taille diffère selon qu'il s'agit d'une petite ou grande cellule (ou les casiers utilisés comme étagère puisque certaines cellules ne disposent même pas d'un rangement), le réfrigérateur et le cas échéant, le matelas au sol. Ils observent que dans une cellule de 10,2 m², il reste 2,70 m² par personne pour une occupation de deux personnes et 1,28 m² par personne pour une occupation de trois personnes. Dans une cellule de 13,8 m², deux personnes peuvent disposer de 4,41 m² par personne et 2,42 m² par personne lorsqu'elles sont trois »

En sus, l'autorité de contrôle relève que les conditions d'accueil dans les cellules pour personnes à mobilité réduite n'est guère plus favorable :

« Conçues en principe pour permettre aux personnes en situation de handicap et aux soignants de disposer d'un espace suffisant pour se mouvoir, ces cellules sont toutes les trois doublées. Au moment de la visite, la première héberge deux personnes ne présentant pas de handicap apparent ; la deuxième accueille deux personnes dont une en fauteuil roulant ; enfin, la troisième est équipée de deux lits médicalisés et accueille une personne tétraplégique et la seconde en fauteuil roulant sous oxygène. Ces deux personnes n'ont pas suffisamment d'espace pour se mouvoir correctement avec leurs fauteuils. »

L'impossibilité de garantir un encellulement individuel aux personnes détenues dont l'état physique ou psychique exigerait qu'elles soient placées seules en cellule a également été dénoncée par le CGLPL.

Cette réduction de l'espace disponible et la promiscuité en cellule sont particulièrement problématiques pour les personnes dont l'état physique ou psychique nécessiterait qu'elles bénéficient d'un encellulement individuel.

En 2017, dans son rapport de  $2^{\text{ème}}$  visite du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses, le CGLPL relevait en ce sens que « certaines personnes détenues devraient, selon l'encadrement, être seules en cellule, d'autant que nombre d'entre elles ont des problèmes psychiatriques (70 % sont suivies par le SMPR) et manifestent des troubles du comportement » (**Prod. 4 – p. 26**).

IV-3 <u>Troisièmement</u>, <u>la CGLPL déplore **l'absence totale d'intimité** dans les cellules surpeuplées de l'établissement, en particulier lorsque les occupants se rendent aux sanitaires.</u>

Ainsi que l'expliquent les recommandations en urgence, « les portes battantes présentes à l'ouverture de l'établissement pour séparer l'espace de la cellule et celui des sanitaires sont toutes cassées. Il ne subsiste aucun cloisonnement permettant de préserver un minimum d'intimité lorsqu'une personne détenue se lave ou se rend aux toilettes ».

Il n'existe par conséquent aucun dispositif permettant une isolation visuelle, sonore ou olfactive des sanitaires, les personnes détenues étant contraintes de faire leur toilette ou leurs besoins à la vue des autres occupants de la cellule qui subissent également les bruits et les odeurs.

Cette violation manifeste du principe de dignité humaine a d'ailleurs été récemment soumise au juge des référés du tribunal administratif par une personne-incarcérée dans l'établissement.

En effet, dans une <u>ordonnance du 5 février 2021</u> (**Prod. 9**), ledit juge a constaté que la porte séparant l'espace sanitaire du reste de la cellule du requérant « est absente et a été remplacée par les détenus par un drap afin de préserver a minima leur intimité », et estimé que « l'absence de séparation sanitaire par une porte permettant de protéger suffisamment l'intimité des détenus et la carence de l'administration pénitentiaire à remédier à cette situation constitue un traitement inhumain ou dégradant, portant une atteinte grave à cette liberté fondamentale ».

En conséquence, il a prescrit à l'administration d'assurer, « dans la cellule, la séparation de l'espace sanitaire du reste de l'espace dans les 7 jours à compter de la notification de la présente ordonnance ».

IV-4 Quatrièmement, la CGLPL déplore la présence importante de nuisibles au sein du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses et un manque d'hygiène criant.

**IV-4.1** Dans son rapport de 2<sup>ème</sup> visite en 2017, la CGLPL constatait que « *les rats ont disparu depuis quelques mois* », à la suite d'une campagne intensive de dératisation conduite pendant « *six mois* ».

La situation s'est depuis manifestement détériorée, l'établissement étant véritablement envahi par les nuisibles.

Il ressort en effet des recommandations en urgence de la CGLPL que :

« Les contrôleurs ont constaté la présence de <u>cafards</u> et de <u>punaises</u> dans les <u>parties communes</u> ainsi que dans les <u>cellules</u> et <u>lits</u> des détenus. Certains détenus ont indiqué s'envelopper étroitement de leur drap la nuit pour éviter que les cafards ne courent sur leur corps. D'autres introduisent du papier toilette dans leurs oreilles pour empêcher que ces insectes y pénètrent pendant leur sommeil.

Des <u>rats</u> courent dans des espaces de promenade jonchés de détritus. Des amas d'ordures s'entassent au pied des bâtiments et ne sont pas ramassés quotidiennement, contrairement à ce qui a été indiqué aux contrôleurs. **Un cas de leptospirose a été signalé**. »

Les <u>photographies</u> prises lors de la visite de la CGLPL confirment la présence importante de nuisibles au sein du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses (**Prod. 12**).

L'une d'entre elles, en particulier, montre une cellule dans laquelle un matelas a été posé sur une armoire renversée « *pour le surélever du sol* » et tenter d'éviter que des nuisibles grimpent sur la personne détenue pendant son sommeil (**Ibid.** - p. 3).

Comme le souligne la CGLPL, un <u>cas grave de leptospirose</u> a été récemment constaté au sein de la population pénale de l'établissement, qui a nécessité l'**hospitalisation** de la personne concernée, ainsi que s'en était déjà alarmé l'OIP-SF dans un communiqué daté du 3 mai 2021 (**Prod. 8**).

Dans un <u>courrier daté du 8 mars 2021</u>, cette personne détenue indiquait à l'association que « des rats sont présents dans tout le centre pénitentiaire, jusque dans les cellules » et expliquait : « j'ai contracté une maladie infectieuse grave à cause de ces animaux. Depuis, je souffre et me sens faible. Je n'arrivais plus à manger » (**Prod. 16**).

Dans un certificat médical joint au courrier, un médecin intervenant au centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses confirmait qu'« au vu de la durée d'incarcération, on peut supposer que la transmission de cette bactérie s'est déroulée au cours de son incarcération sur l'établissement pénitentiaire de Seysses » (**Ibid.**).

Saisi par l'OIP-SF de cette situation, le CGLPL avait répondu à l'OIP-SF en ces termes par un <u>courrier du 14 avril 2021</u> :

« J'avais déjà eu à saisir la direction de l'établissement sur ce sujet, qui m'avait alors indiqué effectuer des opérations de désinsectisation et de dératisation chaque semestre, ce qui de toute évidence n'est pas suffisant.

Cette situation est en effet particulièrement préoccupante, surtout au regard du nombre bien trop important de détenus dormant sur un matelas au sol : des contrôleurs en avaient dénombré 183 lors d'une visite sur place le 25 février dernier » (**Ibid.**).

Il est à noter que le quartier maison d'arrêt pour femmes n'est pas épargné par le fléau des nuisibles.

Dans un témoignage récemment adressé à l'OIP-SF, une personne détenue dans l'établissement en 2019 explique en effet :

« Dans les espaces extérieurs, des rats se battent la nuit pour obtenir l'une ou l'autre des denrées contenues dans les poubelles ou un reste de repas jeté par la fenêtre par les détenues. Sous les fenêtres de la nurserie, en plein été, j'ai aussi vu un rat mort, sûrement tué au cours d'une campagne de dératisation. Il a fallu deux semaines pour venir récupérer son cadavre. Tout le monde a ainsi suivi l'état de décomposition de l'animal. Est-ce vraiment compatible avec la présence d'enfants en bas âge ? Il y a aussi des mouettes qui agrémentent la cour de leurs fientes. Et les cellules regorgent de cloportes. Régulièrement, il faut sortir les draps et les couvertures, les secouer par la fenêtre pour éviter d'être importunée par les bestioles pendant la nuit. » (Prod. 6)

**IV-4.2** Concernant **l'hygiène et la situation sanitaire**, si l'ouverture de l'établissement en 2003 est donc assez récente, les recommandations en urgence de la CGLPL pointent néanmoins une « dégradation des locaux, préoccupante, (...) aggravée par la surpopulation ».

L'autorité de contrôle souligne que « les cellules sont pour la majorité en mauvais état » et précise que :

« Les toilettes, souvent bouchées, ne sont pas toujours réparées dans des délais raisonnables. Trois personnes détenues dans une même cellule ont ainsi été contraintes de déféquer dans un seau pendant plusieurs semaines, selon leurs déclarations. L'eau de la douche ne s'évacue pas toujours correctement; certains détenus tentent de la récupérer à l'aide d'une pelle. »

Cet état de vétusté concerne également les cellules pour personnes à mobilité réduite, au sein desquelles la CGLPL relève un « état grave de vétusté et de délabrement (moisissures aux murs des sanitaires, douche bouchée, porte des sanitaires cassée depuis plus de six mois ...) ».

Manifestement, les manquements à l'hygiène et la salubrité ne touchent pas que les cellules, mais également les parties communes et les zones extérieures située à proximité immédiate des lieux de vie.

A cet égard, les recommandations en urgence exposent ainsi par exemple que « des amas d'ordures s'entassent au pied des bâtiments et ne sont pas ramassés quotidiennement, contrairement à ce qui a été indiqué aux contrôleurs. »

Les photographies prises lors de la visite des contrôleurs révèlent que les toilettes accessibles aux détenus en cours de promenades sont d'une saleté repoussante (**Prod. 12** - **p. 10**). L'une d'entre elles montre par exemple une bouteille en plastique pleine d'urine, posée sur les toilettes hors d'usage et utilisée par un détenu pour se soulager.

Bien loin d'être un problème récent, <u>le manque de propreté et d'hygiène</u> <u>est une problématique ancienne et persistante</u> au sein de l'établissement pénitentiaire de Toulouse-Seysses.

Dans son rapport de 2<sup>ème</sup> visite en 2017, la CGLPL signalait par exemple que « certaines cellules sont sales », que « des lavabos sont bouchés, des boutons poussoir abimés, des portes de toilettes cassées », que « les salles d'attente du service médical sont dégradées » ou que les « abords des bâtiments sont jonchés de détritus jetés » (Prod. 4, p. 19-20).

A plusieurs reprises, ces dernières années, des personnes détenues se sont plaintes auprès de l'OIP-SF du nettoyage insuffisamment régulier du linge de lit (couverture, draps).

IV-5 <u>Cinquièmement</u>, la CGLPL dénonce dans ses recommandations en urgence le <u>temps excessif passé par les personnes détenues dans leur cellule surpeuplée</u>, lequel avoisine en effet « 22 heures par jour, et plus pour les plus vulnérables ou craignant pour leur santé ».

Depuis le début de la crise sanitaire, en mars 2020, elle relève que seul un nombre très réduit de personnes ont eu accès aux activités de formation, de travail, sportives ou socio-culturelles, ces activités ayant pour l'essentiel été mises en pause et n'ayant jamais repris à ce jour.

Il ne faut cependant pas penser que la difficulté pour les personnes détenues d'accéder à des activités ne date que de la crise sanitaire. Dans son rapport de 2ème visite en 2017, la CGLPL avait en effet déjà pointé que les activités sont « peu nombreuses et peu fréquentées » (**Prod. 4**, p. 59)

**IV-6** <u>Pour conclure</u> sur les conditions matérielles d'accueil des personnes détenues au centre pénitentiaire de Seysses, la CGLPL formule les recommandations urgentes suivantes :

« La rénovation de la maison d'arrêt constitue une urgence, notamment en ce qui concerne les locaux d'hébergement, le mobilier et les sanitaires. Des mesures de dératisation et de désinsectisation d'une ampleur adaptée à la situation, avec obligation de résultat, doivent être mises en œuvre immédiatement. Le traitement de la surpopulation et la mise en place d'activités doivent permettre d'assurer aux personnes détenues des conditions de vie dignes. »

V <u>En troisième lieu</u>, la CGLPL dénonce un « <u>climat de violences et d'insécurité permanent</u> » résultant pour une large part de la surpopulation constante et grandissante qui frappe le centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses.

**V-1** <u>Premièrement</u>, l'autorité de contrôle relève « <u>de graves carences</u> dans le traitement des violences entre détenus ».

Si environ 150 interventions pour violences sont décomptées dans l'établissement chaque année, la CGLPL relève que « les incidents et violences, quotidiens au dire de tous, ne sont pas systématiquement tracés dans GENESIS, de sorte que les difficultés sont insuffisamment répertoriées, analysées et traitées ».

Les recommandations en urgence soulignent la violence de certaines agressions et l'usage d'armes artisanales :

« De nombreux détenus ont témoigné de ce climat de violence généralisé, en cellule et dans les cours de promenade où les agressions sont fréquentes, parfois commises en réunion, parfois avec des armes artisanales. Peu avant l'arrivée des contrôleurs, un détenu a été blessé par une arme artisanale durant son sommeil. Pendant le contrôle, des détenus se sont battus en cellule ; un autre a été sérieusement blessé à l'aide d'une arme artisanale lors de la promenade. »

Dans ce contexte, on peut légitimement s'interroger sur le traitement de ces violences par le personnel pénitentiaire, et plus particulièrement sur la **prise en charge déficiente des victimes**. En effet, la CGLPL indiquait que « selon les témoignages recueillis, les surveillants

n'entrent pas en cours de promenade mais attendent que la victime soit ramenée par d'autres détenus ou se déplace à l'entrée pour l'extraire. »

Par ailleurs, il est particulièrement regrettable d'apprendre de l'autorité de contrôle qu'« aucun travail de prévention ou de règlement des conflits n'est mis en place ».

Or, il est indéniable que les violences dénoncées ont des conséquences importantes sur le quotidien des détenus dès lors que « par crainte des agressions, de trop nombreuses personnes ne sortent plus de leur cellule », entraînant un accroissement du temps passé en cellule et une dégradation de la santé mentale de certaines d'entre elles.

## V-2 <u>Deuxièmement</u>, la CGLPL s'alarme également de <u>faits de</u> violences entre « *détenus et surveillants* »

L'autorité de contrôle indique que « d'après les éléments recueillis sur place, en 2020, l'établissement <u>décomptait 64 agressions physiques de personnes détenues sur surveillants</u>, et <u>114 faits de violences verbales</u>. »

Elle mentionne également des <u>faits de violences des personnels sur les</u> <u>personnes incarcérées</u> :

« Les contrôleurs ont également recueilli <u>des témoignages nombreux</u> <u>et concordants de personnes détenues dénonçant des recours excessifs à la force et des violences de la part de surveillants. Des entretiens avec des professionnels l'ont confirmé. Une très large majorité des personnes détenues entendues par les contrôleurs fait état de <u>violences verbales habituelles</u> — injures, menaces, brimades. »</u>

<u>Récemment, des événements violents ayant eu lieu dans l'établissement</u> ont d'ailleurs été relatés dans la presse.

Deux surveillants du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses ont en effet été jugés le 4 mai 2021 pour des violences volontaires aggravées sur un détenu de l'établissement (**Prod. 1**).

Le même jour, une surveillante était condamnée à quatre mois de prison avec sursis pour avoir frappé une personne détenue de la prison toulousaine (**Ibid.**).

En dépit de ces procédures engagées contre des personnels de l'établissement, la CGLPL souligne que « les détenus indiquent ne pas oser porter plainte par crainte de représailles » et insiste sur la vulnérabilité de ces derniers :

« Privés d'autonomie, les détenus sont en effet tributaires de la disponibilité et de la bonne volonté du personnel, qui peut décider de ne pas prendre en compte une demande, ne pas transmettre un courrier, faire patienter des heures puis de refuser un déplacement vers le parloir ou tout autre rendez-vous, même médical »

L'autorité de contrôle pointe également <u>l'absence de mesures prises par</u> <u>l'administration pour lutter efficacement contre ces phénomènes inquiétant de violences et « *l'ambiance délétère* » qui règne dans <u>l'établissement</u> :</u>

« La direction de l'établissement s'y rend trop rarement et n'y est pas identifiée, n'effectuant qu'exceptionnellement des entretiens avec les détenus. Le plan d'objectifs prioritaires de la structure prévoit la mise en place d'un comité de pilotage par semestre sur les violences, ainsi que la rédaction d'une procédure de saisie et de suivi des causes des violences dans GENESIS. Un tableau des incidents est dressé, ce qui semble totalement insuffisant et bien peu concret pour assurer la sécurité de tous. »

V-3 Il convient de souligner que les violences entre personnes détenues ou entre surveillants et personnes détenues ne sont <u>pas un phénomène nouveau</u> au centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses, de même que l'insuffisance des mesures prises par l'administration pour y remédier.

En <u>2013</u>, déjà, un rapport de la <u>Ligue des droits de l'homme</u> s'inquiétait de ce que « *les tensions et les violences sont devenues le quotidien* » de cette prison surpeuplée (**Prod. 2**).

Dans son rapport de 2<sup>ème</sup> visite en 2017 (**Prod. 4**), la CGLPL indiquait également que « les tensions, violences et trafics entre personnes détenues sont importants et génèrent un sentiment d'insécurité, tant parmi la population pénale qu'au sein du personnel de surveillance qui, en nombre insuffisant, se place en retrait de ces comportements et n'assure donc pas sa mission de protection des personnes » (p. 31).

Elle rapportait qu'au cours de l'année 2016, « 113 actes de violences physiques entre personnes détenues ont été recensés (par recensés il

convient d'entendre uniquement les événements qui ont entraîné une intervention du personnel) et trente-quatre envers le personnel » (p. 31).

Au quartier maison d'arrêt pour femmes plus précisément, elle relatait que « plusieurs femmes ont fait état de tensions et d'actes de violence entre codétenues : coups, morsures, harcèlement, bagarres répétées, qui provoquent de fréquents changements de cellule » (p. 26).

### La CGLPL expliquait encore:

« L'unité sanitaire est très peu sollicitée pour des certificats de coups et blessures concernant des violences exercées par le personnel mais fréquemment pour des violences exercées par d'autres personnes détenues, principalement en cour de promenade et souvent pour des différends liés à des trafics (tabac, etc.). Toutefois le logiciel utilisé ne permet pas de recenser et d'analyser l'ensemble des certificats médicaux établis sur l'année » (p. 31).

Le centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses a encore été pointé par l'OIP-SF dans un rapport consacré en 2019 par l'association aux violences commises par les personnels pénitentiaires sur les personnes incarcérées (**Prod. 7**).

V-4 Dans ses recommandations en urgence publiées en juillet dernier, la CGLPL appelle à la mise en place d'un plan de lutte contre les violences qui soit enfin à la hauteur de ce phénomène ancien et particulièrement inquiétant :

« Afin de mettre un terme au climat de violence qui règne dans l'établissement, la direction doit être plus présente en détention et assurer un contrôle. Toute allégation de violence doit être recensée, tracée et faire l'objet d'un contrôle systématique par la direction. Des mesures immédiates doivent être prises, en particulier par la diffusion de consignes, la mise en place d'actions de formation et par un renforcement de l'encadrement ».

VI <u>En quatrième lieu</u>, la CGLPL a constaté une dégradation des conditions d'accès aux soins, lesquelles exposent les personnes détenues à des risques graves pour leur santé et leur intégrité.

Sont visées en particulier la diminution importante des extractions médicales et la défaillance de la prise en charge de certaines disciplines spécialisées.

VI-1 S'agissant des <u>extractions médicales</u>, la CGLPL renvoie aux constats qu'elle a formulés en 2017 dans son rapport de 2<sup>ème</sup> visite du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses.

Elle indique ainsi avoir déjà dénoncé la diminution drastique des extractions médicales résultant de la renégociation du contrat national de l'administration pénitentiaire avec la société SODEXO: « l'établissement est passé de 5 à 4, puis à un seul véhicule par jour. Deux extractions sont possibles par jour ouvré, ce qui entraine des retards de soins ».

Le manque de véhicule dissuade le personnel médical de solliciter des extractions médicales et les personnes détenues de solliciter de telles extractions.

Les chiffres relevés par la CGLPL parlent d'eux-mêmes : entre 51 et 56 % des rendez-vous médicaux extérieurs sont annulés au dernier moment et <u>plus de 65 %</u> des besoins médicaux des personnes détenues ne sont pas satisfaits en raison du manque en moyens de transport.

Le dernier rapport du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses confirme que la difficulté n'est pas nouvelle.

En 2016, selon le médecin coordinateur de l'unité médicale « seuls 30 % des patients détenus [ont bénéficié] prioritairement d'une prise en charge en lien avec des pathologies urgentes, les autres, faute de logistique de transport disponible, ne [pouvant] bénéficier de consultation en extérieur de l'établissement ». Le Directeur du centre pénitentiaire confirmait par ailleurs cette difficulté, sans qu'aucune mesure ne soit proposée pour y remédier. (Prod. 13)

VI-2 S'agissant des <u>disciplines spécialisées</u>, la CGLPL constate que des professionnels de ces disciplines (ophtalmologie, neurologie, ou chirurgie optique) ont quitté l'unité sanitaire en détention et n'ont pas été remplacés.

De fait, faute de suffisance des extractions, « le nombre de consultations spécialisées a chuté de plus de 70 % en dix ans nonobstant une augmentation de 20 % des consultations au sein de l'unité sanitaire ».

VI-3 Ainsi que s'en émeut la CGLPL, les défaillances de l'accès aux soins dans l'établissement ont un « *impact direct sur la santé des détenus* ».

L'autorité de contrôle relève que « ces pertes de chance ont été largement documentées par le responsable de l'unité de soins somatiques [et] l'ensemble des autorités concernées (sanitaires, pénitentiaires et judiciaires) en ayant été informées ».

Elles en donnent plusieurs exemples :

« Plusieurs cas ont été rapportés aux contrôleurs pour illustrer cet état de fait : celui d'un anévrisme cérébral diagnostiqué et rompu avant chirurgie par retard de prise en charge. Celui d'une suspicion de tumeur pulmonaire, pour laquelle la demande de scanner a été annulée plusieurs fois, entraînant un retard de soin. D'autres cas ont été évoqués : des retards de fibroscopie gastrique devant un syndrome ulcéreux et l'absence d'échographie dans les 48 heures d'une colique néphrétique ».

VI-4 Or, comme le déplore la CGLPL dans ses recommandations en urgence, « malgré les alertes régulièrement lancées depuis presque cinq ans par le responsable de l'unité sanitaire, <u>les autorités pénitentiaires, judicaires et sanitaires n'ont pris aucune mesure pour remédier à cette situation</u> ».

En 2017, l'autorité de contrôle avait elle-même tiré la sonnette d'alarme concernant l'accès aux soins « *insuffisant* » des personnes détenues dans son rapport de  $2^{\text{ème}}$  visite du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses, concernant notamment les soins dentaires qui n'étaient tout simplement pas assurés (**Prod.**  $4 - \mathbf{p}$ . 3 et 44).

Plusieurs incidents relatifs à des difficultés d'accès aux soins avaient été rapportés au CGLPL, tels « un patient incarcéré depuis six ans devait toujours manger sans dents ni appareil dentaire » ou « deux personnes [ayant] subi des ruptures de traitements liés à des erreurs de délivrance » (Prod. 4 – p. 46).

Dans ce contexte, la CGLPL avait émis plusieurs recommandations :

« Les effectifs doivent être renforcés pour optimiser la qualité des soins. [...] Un temps plus important de praticien est nécessaire pour faire face aux besoins » (**Prod. 4 – p. 44**)

« L'administration pénitentiaire doit garantir l'accès à tous les soins médicaux nécessaires dans des délais évitant la survenue d'une perte de chance dans l'accès aux soins » (**Prod. 4 – p. 51**).

S'agissant des locaux de l'unité sanitaire, dont certains ne remplissaient pas « les normes d'hygiène règlementaires » et ne garantissaient pas la confidentialité des soins, l'autorité de contrôle avait encore indiqué que « les salles d'attente de l'unité sanitaire doivent répondre aux conditions de salubrité nécessaires. Les portes en partie vitrées des salles de consultation et de soins ne doivent pas permettre de voir un patient dénudé » (Prod. 4 – p. 21).

Des recommandations avaient également été formulées pour que soit garantie la confidentialité des demandes écrites de consultations formulées par les personnes incarcérées et le secret médical (**Prod. 4** – **p. 45**).

VI-5 Dans ses recommandations en urgence publiées en juillet 2021, la CGLPL demande que des mesures soient urgemment mises en œuvre dans le domaine de l'accès aux soins :

« Une prise en charge médicale somatique adaptée aux besoins et droits des patients détenus doit être mise en place sans délai. L'ensemble des moyens légaux susceptibles d'assurer l'accès aux soins (permission de sortir, libération conditionnelle, suspension de peine) doit être mise en œuvre. Les extractions médicales nécessaires doivent être assurées ».

L'autorité de contrôle pointe également l'absence de mise en place de la télémédecine et le « retard important dans l'informatisation du fonctionnement de l'unité de soins ». Elle relève en particulier qu'« il n'existe pas de dossier médical informatisé, d'actes de consultation à distance, pharmaceutiques et iconographiques ».

VII <u>En conclusion</u> des recommandations en urgence, la CGLPL revient sur les principaux points sur lesquels l'administration doit agir rapidement pour garantir le respect des droits fondamentaux des personnes incarcérées au centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses :

« Le centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses doit faire l'objet, d'une part, de mesures urgentes concernant la surpopulation pénale, la rénovation des cellules, la désinfection, l'accès aux soins somatiques et, d'autre part, d'une reprise en mains du fonctionnement de l'établissement, notamment pour faire cesser le climat de violence ainsi que de garantir au personnel des conditions normales d'exercice de sa mission et aux détenus le respect de leur dignité, de leur intégrité physique et de leurs droits fondamentaux. »

Elle sollicite en outre qu'une inspection approfondie de l'établissement soit conduite pour permettre l'établissement d'un plan d'action plus détaillé :

« Il est demandé aux ministres de la justice et de la santé de <u>faire</u> <u>procéder à une inspection approfondie de l'établissement</u> et d'informer le CGLPL de ses conclusions ainsi que du suivi du plan d'action qui en découlera. »

VIII <u>En outre</u>, l'OIP-SF entend souligner qu'aucune évolution positive notable dans les conditions matérielles de détention n'ayant été constatée au centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses depuis la seconde visite du CGLPL dans l'établissement en 2017, il doit être tenu pour acquis que les constats réalisés à l'époque par l'autorité de contrôle demeurent pour l'essentiel encore d'actualité.

Tel est en effet ce que suggèrent les recommandations en urgence de la CGLPL qui évoquent « *la dégradation d'une situation ancienne et connue* » depuis la visite réalisée en 2017.

VIII-1 Outre les constats précédemment rappelés, la CGLPL dénonçait également en 2017 <u>l'état ou la configuration des cours de promenade</u> du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses ainsi que leur <u>manque</u> <u>d'équipement</u>.

A ce propos, le rapport de la visite 2017 indiquait en effet que :

- « Les cours de promenade de tous les quartiers de MA sont **démunies de tout mobilier ou équipement**, <u>comme déjà signalé en 2010</u>; chez les hommes les toilettes, bouchées de détritus, étaient inutilisables. La cour de promenade de la nurserie est quasi fermée et trop petite. Celle du SMPR est totalement nue, grillagée en hauteur et nécessite des aménagements afin de pouvoir être investie dans un objectif thérapeutique » (**Prod. 4 – p.19**);

- « La cour de promenade [du service médico-psychologique régional] ne dispose d'aucun aménagement à part des toilettes vétustes et une douche extérieure non fermée et elle ressemble davantage à une cour de promenade de quartier disciplinaire, ce qui est inadapté pour des personnes souffrant de troubles psychopathologiques » (Prod. 4 – p. 47-48).

VIII-2 Le rapport de 2<sup>ème</sup> visite du centre pénitentiaire pointait aussi en 2017 <u>la mauvaise ventilation et l'absence d'aération de certains</u> <u>locaux</u> <u>de</u> l'établissement, contribuant à l'humidité de ces derniers, ainsi que des problèmes de <u>luminosité</u> et de <u>températures</u>.

Ce rapport relevait en effet « les bibliothèques des MAH 1 et 2 sont minuscules, chaudes (proches de la chaudière) et sans aération » (**Prod. 4 – p. 19**).

De même, les locaux réservés aux coiffeurs, jugés très exigus et inconfortables manquaient également d'un système d'aération fonctionnel de sorte que la température y était « très élevée » (**Prod. 4** – **p. 19**).

De façon générale, l'autorité de contrôle expliquait qu'en l'absence de dispositifs de ventilation et d'aération adéquats, les températures étaient dans de nombreux locaux anormalement chaudes en été, en particulier aux derniers étages de la détention », et anormalement froides en hiver (Prod. 4 – p. 47).

A cela s'ajoutent des **difficultés de chauffage** relevées par le CGLPL en 2017 (**Prod. 8 – Page 47**) et **encore récemment constatées par le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse** dans une ordonnance n° 2100398 du 5 février 2021 (**Prod. 10**).

S'agissant de la **luminosité**, celle-ci est principalement artificielle, puisque les caillebotis installés aux fenêtres des cellules empêchent la lumière naturelle de passer.

En effet, dans son rapport visite de 2017 le CGLPL constatait que « la présence de caillebotis aux fenêtres, qui obscurcissent la vision à l'intérieur des cellules, n'empêche pas que les pieds des bâtiments soient recouverts de déchets » (**Prod. 4 – Page 67**).

VIII-3 Enfin, Le rapport de 2<sup>ème</sup> visite du centre pénitentiaire relevait un manque de rigueur dans le traitement des requêtes des détenus et notamment un défaut d'enregistrement et de réponse aux détenus. Le CGLPL recommandait que le traitement de **l'ensemble** des requêtes fasse l'objet d'un enregistrement et d'un suivi (Prod 4).

Le CGLPL avait pourtant alerté en 2010 sur l'absence de traçabilité des requêtes qui « nuit à l'efficacité des démarches et laisse les détenus sans réponse (Prod 8-page 50).

IX C'est dans ce contexte particulièrement grave et préoccupant que l'OIP-SF et l'ordre des avocats au barreau de Toulouse entendent saisir le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse de la présente requête.

Et ce, afin de solliciter, sur le fondement de <u>l'article L. 521-2 du Code</u> <u>de justice administrative</u> (CJA), <u>qu'il soit prescrit à l'administration de</u> <u>mettre en place, avec la plus grande diligence, toutes mesures susceptibles de mettre un terme à la violation grave et manifestement illégale des libertés fondamentales des personnes détenues au centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses.</u>

#### **DISCUSSION**

X Aux termes des dispositions de <u>l'article L. 521-2 du code de justice administrative</u> (ci-après CJA) :

« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »

Les requérants entendent solliciter du juge des référés du Tribunal administratif de Toulouse qu'il ordonne, sur le fondement des dispositions précitées, les mesures d'urgence qu'il estime devoir être prises dans les plus brefs délais afin de mettre un terme aux multiples atteintes graves et manifestement illégales portées aux droits fondamentaux des personnes détenues au centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses du fait de conditions de détention contraires aux stipulations des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH »).

S'appuyant sur les recommandations en urgence de la CGLPL publiées au Journal Officiel le 13 juillet 2021, l'OIP-SF et l'Ordre des avocats au barreau de Toulouse sollicitent la prescription d'un vaste ensemble de mesures qu'ils jugent nécessaires afin qu'il soit remédié à cette situation indigne d'un Etat de droit.

# <u>Sur l'intérêt à agir de la Section française de l'Observatoire international des prisons</u>

XI <u>D'emblée</u>, il convient de relever que la présente requête est parfaitement recevable concernant l'intérêt à agir de l'OIP-SF.

En effet, comme le prévoit <u>l'article 1.2 de ses statuts</u>, l'OIP-SF a pour objet la défense des droits fondamentaux des personnes détenues (**Prod. 17**).

Dans ce cadre, l'association exposante a maintes fois été jugée recevable à saisir le juge des référés, dans l'intérêt collectif des

personnes détenues d'un établissement pénitentiaire, afin de solliciter de ce celui-ci qu'il ordonne, sur le fondement de <u>l'article L. 521-2 du CJA</u>, les mesures nécessaires à l'amélioration des conditions de détention au sein dudit établissement (<u>CE, 22 déc. 2012, *OIP-SF*, n°364.584; CE, 30 juill. 2015, *OIP-SF*, n°392.043; CE, 28 juill. 2017, *OIP-SF*, n°410.677; CE, 4 avril 2019, *OIP-SF*, n°428.747; CE, 19 oct. 2020, *OIP-SF*, n°439.372).</u>

Eu égard à son objet, l'OIP-SF a donc un intérêt manifeste à faire valoir que les conditions actuelles de détention au sein du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses portent une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie, au droit au respect de la dignité humaine ainsi qu'au droit au respect de la vie privée des personnes incarcérées dans cet établissement, et à solliciter du juge des référés qu'il prescrive à l'administration de mettre un terme à cette situation dans les meilleurs délais.

Dès lors, l'intérêt à agir de l'exposante dans le cadre de la présente instance ne saurait faire le moindre doute.

### Sur l'intérêt à agir de l'Ordre des avocats du barreau de Toulouse

XII <u>Par ailleurs</u>, il convient de rappeler que le Conseil d'État a reconnu aux **ordres des avocats** un intérêt à agir dans le cadre de contentieux visant à mettre fin aux conditions de détention indignes qui ont court dans un établissement pénitentiaire dès lors que ces ordres « regroupe[ent] des avocats directement appelés à exercer leur office au sein [dudit établissement] » (CE, 22 déc. 2012, n°364584).

En l'occurrence, l'Ordre des avocats au barreau de Toulouse regroupe des avocats directement appelés à intervenir au sein du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses.

Son intérêt à agir est dès lors incontestable et il dès lors <u>recevable</u> à agir dans le cadre de la présente requête.

### **Propos liminaires**

XIII <u>A titre liminaire</u>, les exposants entendent attirer l'attention du juge des référés sur l'<u>arrêt J.M.B. et autres c. France récemment rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 30 janvier 2020 (n° 9671/15 et autres), laquelle avait été saisie des requêtes initiées par trente-deux personnes incarcérées dans les établissements pénitentiaires de Ducos, Nuutania, Baie-Mahault, Nîmes, Nice et Fresnes.</u>

XIII-1 Dans l'arrêt *J.M.B c. France*, la Cour de Strasbourg a conclu à la <u>violation de l'article 3 de la Convention</u>, estimant que les requérants avaient été soumis à des conditions de détention dégradantes du fait de la surpopulation qui affectait les établissements concernés et de la promiscuité qui en résultait, de l'inadaptation et de la vétusté des locaux, d'une situation sanitaire dégradée et de l'insuffisance des activités proposées aux personnes détenues.

On ne peut d'ailleurs qu'être frappé par la <u>similitude des mauvaises</u> conditions de détention condamnées par les juges européens dans cette décision et de celles du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses, critiquées dans le cadre de la présente requête.

Recommandant à l'Etat français « d'envisager l'adoption de mesures générales » pour remédier au caractère structurel des mauvaises conditions de détention en France, l'arrêt du 30 janvier 2020 précise que des mesures doivent « être prises afin de garantir aux détenus des conditions de détention conformes à l'article 3 de la Convention » et que « cette mise en conformité devrait comporter la résorption définitive de la surpopulation carcérale. » (§ 316).

XIII-2 Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme a également conclu à la <u>violation du droit à un recours effectif garanti par l'article 13 de la Convention</u>, soulignant que « si le référé-liberté semble offrir un cadre juridique théorique solide pour juger d'atteintes graves aux droits des détenus, il ne peut être considéré comme le recours préventif qu'exige la Cour » en présence de mauvaises conditions de détention.

L'appréciation portée sur ce point par la Cour de Strasbourg repose sur plusieurs constats qu'il convient de rappeler brièvement.

XIII-2.1 <u>D'une part</u>, la Cour pointe <u>« la portée limitée » du pouvoir</u> <u>d'injonction reconnue par la jurisprudence au juge du référé-liberté :</u>

« (...) le pouvoir d'injonction conféré à ce juge a une portée limitée. En effet, il ne lui permet pas la réalisation de travaux d'une ampleur suffisante pour mettre fin aux conséquences de la surpopulation carcérale portant atteinte aux droits des détenus énoncés par l'article 3 de la Convention. » En outre, il ne l'autorise pas à prendre des mesures de réorganisation du service public de la justice (paragraphes 11, 68 et 108 ci-dessus). Le juge du référé-liberté s'en tient ainsi à des mesures pouvant être mises en œuvre rapidement, rejetant celles dont les effets n'interviendraient pas immédiatement, ainsi que son office l'y contraint. Il est en outre établi qu'il ne lui appartient pas de veiller à l'application par les autorités judiciaires des mesures de politique pénale (paragraphes 11 et 68 ci-dessus). » (§ 217).

XIII-2.2 <u>D'autre part</u>, la Cour critiquait le fait que, pour se prononcer sur le caractère manifestement illégal de l'atteinte portée à une liberté fondamentale, <u>le juge des référés tient compte des moyens dont dispose l'administration et des mesures que cette dernière allègue avoir déjà prises (§ 218).</u>

Or, une telle approche heurte frontalement le caractère intangible du droit garanti par <u>l'article 3</u> et la portée des obligations positives pesant sur l'Etat au titre de ces stipulations :

« La Cour, avec les requérants et les tierces parties, considère qu'une telle approche est incompatible avec le caractère intangible du droit protégé par l'article 3 de la Convention. Elle a déjà souligné qu'un taux élevé de crime, un manque de ressources financières ou d'autres problèmes structurels ne sont pas des circonstances qui atténuent la responsabilité de l'État et justifient l'absence de mesures destinées à améliorer la situation carcérale. L'État est tenu d'organiser son système pénitentiaire de telle sorte que la dignité des détenus soit respectée (Norbert Sikorski c. Pologne, no 17599/05, § 158, 22 octobre 2009, Mironovas et autres c. Lituanie précité, § 91 et les références qui y sont citées). » (§ 218).

XIII-2.3 Enfin, la Cour européenne des droits de l'homme observe que « le suivi de l'exécution des mesures prononcées par le juge du référéliberté pose un certain nombre de questions malgré l'existence de procédures qui visent clairement l'effectivité de la décision juridictionnelle. » (§ 219) XIII-2.4 A la lumière de ces différents constats, la Cour européenne des droits de l'homme a donc estimé que « les référés administratifs ne pouvaient être considérés, à l'heure actuelle, comme des recours permettant de faire cesser ou d'améliorer, de manière effective des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. »

Indiscutablement, l'arrêt du 30 janvier 2020 appelle à un <u>renforcement</u> <u>de l'office du juge du référé-liberté</u>, dans un sens plus protecteur des droits fondamentaux des personnes détenues, lorsque celui-ci est saisi de conditions de détention gravement attentatoires à la dignité humaine.

XIII-3 Dans <u>deux décisions</u> rendues dans le cadre de la même instance les 19 octobre et 18 novembre 2020 (**Prod. 18**), le juge des référés du Conseil d'Etat a entendu tenir compte des critiques de la jurisprudence européenne, sans toutefois bouleverser l'office du juge des référés.

Saisie de l'indignité des conditions de détention au centre pénitentiaire de Nouméa, la Haute-Juridiction a d'abord renoncé à prendre en compte les moyens dont dispose l'administration pour apprécier le caractère manifestement illégal de l'atteinte portée à une liberté fondamentale, même si elle a réintroduit ce critère au stade ultérieur de la définition des mesures d'injonctions susceptibles d'être ordonnées pour mettre fin à cette atteinte (CE, 19 oct. 2020, précit., § 6.).

Par ailleurs, même s'il a refusé de revenir formellement sur l'interdiction faîte au juge du référé-liberté de prononcer des « mesures structurelles », le Conseil d'Etat a en l'espèce ordonné des mesures et travaux dépassant par leur coût et leur ampleur ceux qu'il avait jusqu'à présent accepté de prescrire sur le fondement de l'article L. 521-2 du CJA dans des affaires similaires.

En particulier, dans la <u>seconde décision datée du 18 novembre 2020</u>, la Haute Juridiction prescrit à l'administration d'engager des **travaux importants d'aménagement de nouvelles cours de promenades pour les quartiers disciplinaire et d'isolement de la prison de Nouméa**, pour un montant de 160 000 euros.

Et ce après avoir, pour la première fois, fait usage de la possibilité ouverte au juge des référés par la jurisprudence d'ordonner des mesures d'urgence en déterminant d'éventuelles mesures complémentaires dans une décision ultérieure prise à brève **échéance** (CE, Sect., 16 nov. 2011, *Ville de Paris*, n° 353172 et 353173), afin de disposer en l'espèce d'éléments d'informations complémentaires permettant d'évaluer la faisabilité desdits travaux :

« 21. Toutefois, les mesures que peut prononcer le juge des référés du Conseil d'Etat statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative doivent s'apprécier en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente. Pour qu'il puisse procéder à cette appréciation, il est nécessaire, compte tenu de l'état de l'instruction, qu'il dispose d'informations complémentaires s'agissant, d'une part, des contraintes physiques et organisationnelles justifiant que les cours de promenade du quartier disciplinaire et d'isolement soient aménagées dans des conteneurs, de la durée moyenne d'occupation de ces cours et de la faisabilité de solutions alternatives, même provisoires, permettant de proposer aux détenus placés à l'isolement un accès à des cours de promenade dans des conditions pleinement respectueuses des exigences découlant de l'article 3 de la convention, et, d'autre part, des contraintes physiques et sécuritaires mises en avant par l'administration pour justifier l'absence de toilettes dans certaines cours de promenade, ainsi que de la durée moyenne passée par les détenus dans ces cours. Dès lors, il y a lieu, dans ces conditions et dans la perspective d'une décision ultérieure prise à brève échéance susceptible de déterminer les mesures complémentaires qui s'imposent et qui peuvent être très rapidement mises en oeuvre, de surseoir à statuer sur les conclusions relatives à la fermeture des cours de promenade situées dans des conteneurs et à l'installation de toilettes dans l'ensemble des cours de promenade et de demander à l'administration de produire, dans un délai de dix jours, tous éléments complémentaires à même d'éclairer le juge des référés du Conseil d'Etat sur ces questions. » (CE, 18 nov. 2020, précit., **prod. 18**)

XIII-4 C'est ainsi à la lumière de l'arrêt historique de condamnation J.M.B c. France prononcé par la Cour de Strasbourg le 20 janvier 2020, ainsi que de la jurisprudence la plus récente du juge des référés du Conseil d'Etat en matière pénitentiaire qu'il revient donc au juge des référés du tribunal administratif de Toulouse de statuer sur la présente requête.

# <u>Sur l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale</u>

XV <u>En premier lieu</u>, les exposants soutiennent que <u>les conditions de</u> <u>détention inhumaines auxquelles sont soumises les personnes</u> incarcérées au centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses portent une

atteinte grave et manifestement illégale au droit à la vie, au droit de ne pas être soumis à des conditions de détention inhumaines ou dégradantes, ainsi qu'au droit au respect de la vie privée, lesquels constituent des libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du CJA (CE, 30 juill. 2015, *OIP-SF*, n° 392.043; CE, 28 juill. 2017, *OIP-SF*, n°410.677; CE, 4 avril 2019, *OIP-SF*, n°428.747; CE, 19 oct. 2020, OIP-SF, n°439.372).

### Sur l'atteinte grave et manifestement illégale portée au droit à la vie

**XVI.** <u>Premièrement</u>, les exposants soutiennent que les conditions de détention auxquelles sont soumises les personnes incarcérées au centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses méconnaissent gravement et manifestement le <u>droit à la vie</u> proclamé et protégé par l'<u>article 2 de la CEDH.</u>

**XVI-1** Ces stipulations mettent notamment à la charge des autorités l'obligation positive de prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger la vie des personnes, en particulier lorsque celles-ci sont détenues (voir par ex. <u>Cour EDH</u>, <u>Keenan c. Royaume-Uni</u>, 3 avril 2001, n° 27229/95, § 90).

La Cour de Strasbourg a pu déduire de l'article 2 une obligation générale pour l'État de prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie dans la sphère sanitaire en agissant, par exemple, pour prévenir les risques de maladies (<u>Cour EDH</u>, 1<sup>er</sup> mars 2001, <u>Berktay c. Turquie</u>, n° 22493/93, § 154; 4 mai 2000, <u>Powell c. Royaume-Uni</u>, n° 45305/99; 17 janvier 2002, <u>Calvelli et Ciglio c. Italie</u>, n° 32967/96, §49).

Ainsi, comme l'a considéré le juge interne, l'exposition de personnes détenues à un risque sanitaire résultant de la présence massive d'animaux nuisibles en détention, ou de graves manquements aux règles d'hygiène, est donc susceptible de porter une atteinte grave et manifestement illégale au droit à la vie (CE, 22 déc. 2012, OIP-SF, n° 364.584).

Or, <u>en l'espèce</u>, le très mauvais état matériel du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses, les nombreux manquements à l'hygiène et la présence massive d'insectes et animaux nuisibles constatés dans les locaux (voir supra, § IV) exposent indiscutablement les personnes détenues, les personnels ainsi que les intervenants extérieurs à des risques pour leur santé et pour leur vie, en violation des stipulations de l'article 2 de la CEDH.

Pour mémoire, dans un communiqué du 3 mai 2021, l'OIP-SF alertait sur le fait qu'une personne détenue au centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses, qui était contrainte de dormir sur un matelas à même le sol en raison de la surpopulation, a contracté la leptospirose - une maladie transmise par l'urine de rat - et a été hospitalisée dans un état grave (Prod. 8).

Il convient en outre de rappeler que la CGLPL s'est alarmé des **nombreux** « dysfonctionnements » qui affectent l'accès au sein des personnes détenues à la prison de Toulouse-Seysses, qu'il s'agisse par exemple du manque d'extractions médicales, de l'absence ou de l'insuffisance des interventions de médecins spécialisés (ophtalmologie, neurologie, dentiste...) ou du manque de moyens qui ont un « impact direct sur la santé des détenus » (voir supra, § VI).

L'autorité de contrôle insiste sur le fait que, « malgré les alertes régulièrement lancées depuis presque cinq ans par le responsable de l'unité sanitaire [de l'établissement], <u>les autorités pénitentiaires</u>, judicaires et sanitaires n'ont pris aucune mesure pour remédier à cette <u>situation</u>».

Dès lors, les conditions générales de détention au centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses, alliées aux difficultés rencontrées par les personnes détenues pour accéder à des soins médicaux dans l'établissement, sont indiscutablement contraires aux stipulations de l'article 2 de la CEDH.

Mais il y a plus.

XVI-2 L'obligation qui pèse sur les pouvoirs publics de garantir le droit à la vie impose également à ces derniers de prendre des mesures suffisantes de prévention des violences, fussent-elles commises entre personnes détenues (CEDH 25 janv. 2011, Lorga c/ Roumanie,

<u>n°26246/05</u>; <u>CEDH 14 mars 2002</u>, <u>Edwards c/ Royaume-Uni</u>, n°46477/99).

Or <u>en l'espèce</u>, dans ses recommandations en urgence, la CGLPL dénonce, un climat de violences et d'insécurité permanent au sein de l'établissement pénitentiaire de Toulouse-Seysses, évoquant de nombreuses tensions, agressions verbales et violences physiques entre personnes détenues, mais également entre détenus et surveillants (voir supra, § V).

L'autorité de contrôle s'alarme notamment de ce que des **armes blanches artisanales** sont souvent utilisées lors de rixes entre personnes détenues dans les cours de promenades ou en cellule, pouvant provoquer des blessures sévères.

Elle s'inquiète également du manque de réactions du personnel en cas d'agression en cours de promenades, indiquant que « selon les témoignages recueillis, les surveillants n'entrent pas en cours de promenade mais attendent que la victime soit ramenée par d'autres détenus ou se déplace à l'entrée pour l'extraire. »

La CGLPL relève plus largement la carence de l'administration dans la prévention de ces violences, regrettant qu'« aucun travail de prévention ou de règlement des conflits n'est mis en place ».

Enfin, l'autorité de contrôle déplore le suivi insuffisants des faits de violences, qu'il s'agisse des violences commises entre personnes détenues ou celles commises par les personnels sur les personnes détenues.

Dans ce contexte, et à cet égard également, il est donc indéniables que les personnes sont détenues au centre pénitentiaires de Toulouse-Seysses dans des conditions portant une <u>atteinte grave et manifestement illégale au droit à la vie</u>.

Sur l'atteinte grave et manifestement illégale portée au droit de ne pas subir de traitements inhumains ou dégradants ainsi qu'à la dignité humaine

**XVII** <u>Deuxièmement</u>, les conditions de détention imposées aux personnes incarcérées au centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses soumettent les intéressées à des <u>traitements inhumains et dégradants</u> manifestement incompatibles avec <u>les</u> exigences les plus élémentaires de la <u>dignité humaine</u>.

**XVII-1** Le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants et le respect de la dignité humaine sont garantis tant au <u>plan</u> conventionnel qu'en droit interne.

**XVII-1.1** Les stipulations de l'<u>article 3 de la CEDH</u> prohibent en effet de tels traitements et imposent plus largement aux autorités publiques de « s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le <u>respect de la dignité humaine</u> (...) et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate » (<u>Cour EDH</u>, <u>Kudla c. Pologne</u>, 26 oct. 2000, n°30210/96, § 94).

Ainsi, l'État est <u>tenu</u> d'organiser son système pénitentiaire de telle sorte que la dignité des détenus soit respectée (<u>Cour EDH, 22 oct. 2009</u>, *Norbert Sikorski c. Pologne*, n°17599/05, § 158).

**XVII-1.2** En droit interne, consacré par la jurisprudence constitutionnelle (voir par ex. <u>Décision n° 2014-393 QPC du 25 avril 2014</u>), le **droit des personnes détenues au respect de leur dignité** est garanti par l'article 22 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

En ce qui concerne plus précisément les conditions de détention, <u>l'article D. 349 du CPP</u> dispose que :

« L'incarcération doit être subie dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité, tant en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien des bâtiments, le fonctionnement des services économiques et l'organisation du travail, que l'application des règles de propreté individuelle et la pratique des exercices physiques ».

Par ailleurs, aux termes des articles D. 350 et D. 351 du même code :

« Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, l'éclairage, le chauffage et l'aération » ;

« Dans tout local où les détenus séjournent, les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que ceux-ci puissent lire et travailler à la lumière naturelle. L'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais. La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre aux détenus de lire ou de travailler sans altérer leur vue. Les installations sanitaires doivent être propres et décentes. Elles doivent être réparties d'une façon convenable et leur nombre proportionné à l'effectif des détenus ».

A l'instar de la Cour de Strasbourg, le juge français estime que les stipulations conventionnelles et dispositions législatives et réglementaires précitées font peser sur l'administration l'obligation positive de protéger les personnes détenues de tout traitement inhumain ou dégradant :

« Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire : "L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits "; qu'eu égard à la vulnérabilité des détenus et à leur situation d'entière dépendance vis à vis de l'administration, il appartient à celle-ci, et notamment aux directeurs des établissements pénitentiaires, en leur qualité de chefs de service, de prendre les mesures propres à protéger leur vie ainsi qu'à leur éviter tout traitement inhumain ou dégradant afin de garantir le respect effectif des exigences découlant des principes rappelés notamment par les articles 2 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (CE, 22 déc. 2012, OIP-SF, n° 364.584. Voir également CE, 30 juill. 2015, OIP-SF, n° 392.043; CE, 28 juill. 2017, OIP-SF, n° 410.677; CE, 4 avril 2019, *OIP-SF*, n° 428.747).

En particulier, le refus d'un directeur de prison de fermer le quartier disciplinaire de son établissement en dépit de son caractère indigne et insalubre, est contraire aux stipulations de l'article 3 de la Convention (CE, 30 déc. 2014, OIP-SF, n° 364774).

**XVII-2** Dans son <u>arrêt J.M.B. et autres c. France du 30 janvier 2020</u>, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé la **méthode qu'elle emploie pour se prononcer sur les conditions de détention** à l'aune des exigences de <u>l'article 3 de la Convention</u>.

**XVII-2.1** La Cour examine d'abord <u>l'espace personnel réservé à la personne détenue en cellule.</u>

En effet, « lorsque la surpopulation carcérale atteint un certain niveau, le **manque d'espace** dans un établissement pénitentiaire peut constituer **l'élément central à prendre en compte** dans l'appréciation de la d'une donnée à *l'article* 3 conformité situation (Cour EDH, 1er janv. 2013, Torregiani et autres C. Italie, n° 43517/09, 35315/10, 37818/10).

### L'arrêt J.M.B. et autres c. France rappelle ainsi que :

- « La norme minimale pertinente en matière d'espace personnel est de 3 m², à l'exclusion de l'espace réservé aux installations sanitaires (Muršić, précité, §§ 110 et 114). Lorsque la surface au sol dont dispose un détenu en cellule collective est inférieure à 3 m², la Cour considère ce qui suit :
- « 137. (...) le manque d'espace personnel est considéré comme étant à ce point grave qu'il donne lieu à une <u>forte présomption de violation de l'article 3.</u> La charge de la preuve pèse alors sur le gouvernement défendeur, qui peut toutefois réfuter la présomption en démontrant la présence d'éléments propres à compenser cette circonstance de manière adéquate (...).
- 138. La forte présomption de violation de l'article 3 ne peut normalement être réfutée que si tous les facteurs suivants sont réunis : 1) les réductions de l'espace personnel par rapport au minimum requis de 3 m² sont courtes, occasionnelles et mineures (...) ; 2) elles s'accompagnent d'une liberté de circulation suffisante hors de la cellule et d'activités hors cellule adéquates (...) ; 3) le requérant est incarcéré dans un établissement offrant, de manière générale, des conditions de détention décentes, et il n'est pas soumis à d'autres éléments considérés comme des circonstances aggravantes de mauvaises conditions de détention (...). » (idem, §§ 122 à 138). » (§ 255).

XVII-2.2 L'arrêt J.M.B. et autres c. France poursuit en rappelant que, lorsque la surpopulation n'est pas importante au point de soulever à elle seule un problème sous l'angle de l'article 3, « d'autres aspects des conditions de détention [sont] à prendre en compte dans l'examen du respect de cette disposition » (§ 256).

A cet égard, dans <u>l'arrêt Mursic c. Croatie du 20 octobre 2006</u>, la Grande Chambre de la Cour a plus précisément indiqué que :

« 139. Lorsqu'un détenu dispose dans la cellule d'un espace personnel compris entre 3 et 4 m², le facteur spatial demeure un élément de poids dans l'appréciation que fait la Cour du caractère adéquat ou non des conditions de détention. En pareil cas, elle conclura à la violation de l'article 3 si le manque d'espace s'accompagne d'autres mauvaises conditions matérielles de détention, notamment d'un défaut d'accès à la cour de promenade ou à l'air et à la lumière naturelle, d'une mauvaise aération, d'une température insuffisante ou trop élevée dans les locaux, d'une absence d'intimité aux toilettes ou de mauvaises conditions sanitaires et hygiéniques.

140. La Cour souligne que <u>lorsqu'un détenu dispose de plus de 4 m²</u> <u>d'espace personnel en cellule</u> collective et que cet aspect de ses conditions matérielles de détention ne pose donc pas de problème, les autres aspects indiqués ci-dessus demeurent pertinents aux fins de l'appréciation du caractère adéquat des conditions de détention de l'intéressé au regard de l'article 3 de la Convention ».

Outre le manque d'espace personnel, la **Cour examine donc les différents aspects des conditions de détention** pour se prononcer, dans le cadre d'une <u>approche globale et cumulative</u>, sur la conventionalité desdites conditions de détention, ainsi que l'illustre par exemple l'arrêt de condamnation <u>Canali c. France</u> du 25 avril 2013 (n°40119/09).

Dans une démarche globale similaire, le Conseil d'Etat considère que :

« Les conditions de détention s'apprécient au regard de l'espace de vie individuel réservé aux personnes détenues, de la promiscuité engendrée, le cas échéant, par la sur-occupation des cellules, du respect de l'intimité à laquelle peut prétendre tout détenu, dans les limites inhérentes à la détention, de la configuration des locaux, de l'accès à la lumière, de l'hygiène et de la qualité des installations sanitaires et de chauffage. » (CE, Sect., 3 déc. 2018, n° 412.010)

**XVII-2.3** Dans le cadre de cette approche globale des conditions de détention, il est donc d'abord accordé une attention particulière aux **conditions matérielles et sanitaires** d'incarcération.

Pour cela, la Cour examine des « facteurs tels que la possibilité pour un requérant de bénéficier d'un accès aux toilettes dans des conditions respectueuses de son intimité, la ventilation, l'accès à la lumière naturelle, l'état des appareils de chauffage ainsi que la conformité avec les normes d'hygiène » (Cour EDH, 3° Sect., 26 janvier 2011, Cucolas c. Roumanie, Req. n°17044/03, § 87; Cour EDH, 1° Sect., 20 janvier 2011, Nisotis c. Grèce, Req. n° 34704/08, § 39).

Concernant les **installations sanitaires et d'hygiène**, la Cour rappelle dans son <u>arrêt *J.M.B. et autres c. France* du 30 janvier 2020</u> que :

« (...) l'accès libre à des toilettes convenables et le maintien de bonnes conditions d'hygiène sont des éléments essentiels d'un environnement humain, et que les détenus doivent jouir d'un accès facile à ce type d'installation, qui doit leur assurer la protection de leur intimité. À cet égard, la Cour rappelle qu'elle a déjà jugé qu'une annexe sanitaire qui n'est que partiellement isolée par une cloison n'est pas acceptable dans une cellule occupée par plus d'un détenu. (...)

La Cour observe enfin que pour l'ensemble des prisons concernées, le Gouvernement donne une explication sécuritaire à l'absence de cloisonnement <u>complet</u> des sanitaires, en particulier des toilettes. <u>Cette justification n'est pas compatible avec les exigences de la protection de l'intimité des détenus lorsqu'ils partagent des cellules suroccupées</u> (paragraphe 257 ci-dessus). Le cloisonnement partiel des WC constitue donc, en tout état de cause, un facteur aggravant du manque d'espace dont les requérants ont pu souffrir ». (§§ 257 et 261).

Même lorsque le requérant dispose d'un espace de vie personnel en cellule supérieur à 3m², la Cour peut donc néanmoins conclure à la violation de l'article 3 en prenant en compte l'**exiguïté de la cellule combinée au manque de ventilation et de lumière** qui se caractérise notamment par la nécessité d'allumer la lumière artificielle à toute heure de la journée (Cour EDH, 9 oct. 2008, *Moisseiev c. Russie*, n° 62936/00, § 125 ; Cour EDH, 18 oct. 2007, *Babouchkine c. Russie*, n° 67253/01, § 44 ; *Peers c. Grèce*, précité, §§ 70-72), un **accès limité** 

à la promenade en plein air (Cour EDH, 17 janv. 2012, István Gábor Kovács c. Hongrie, n°15707/10, § 26), la saleté des locaux (Cour EDH, 20 janvier 2011, Payet c. France, n°19606/08, §§ 80-84; Canali c. France, précité, § 52) ou un manque total d'intimité en cellule du fait de l'absence de cloisonnement de l'annexe sanitaire et de sa proximité avec l'espace de vie (Cour EDH, 1er mars 2007, Belevitskiy c. Russie, n°72967/01, §§ 73-79; Peers c. Grèce, précité, §73; Ananyev et autres contre Russie, précité, § 165).

XVII-2.4 En outre, ainsi que le préconise le Comité de prévention de la torture du Conseil de l'Europe (CPT)<sup>1</sup>, la question de savoir si la personne détenue a accès à des « activités motivantes » (travail, formation professionnelle, études, sport et loisirs) doit être prise en compte lors de l'évaluation de ses conditions de détention sur le terrain de l'article 3 de la CEDH.

En ce sens, il ressort de <u>l'arrêt JMB et autres c. France du 30 janvier 2020</u> qu'une « *liberté de circulation et des activités hors de cellules* » ne sont pas de nature à atténuer les inconvénients liés au manque d'espace personnel lorsque ces activités ne sont que « *ponctuelles* » et que la cour de promenade à laquelle la personne détenue a accès est exigüe et ne dispose d'aucun équipement (§ 276).

Plus fondamentalement, la circonstance « que les détenus passaient donc leur temps à regarder la télévision, à jouer à des jeux ou à marcher dans la cour » de promenade d'une prison portugaise, faute d'accès possible à des activités éducative, sportive ou culturelle, a par exemple été jugée « inacceptable » par la Cour de Strasbourg qui a conclu, dans cette affaire, à l'incompatibilité des conditions de détention litigieuses avec l'article 3 de la Convention. (CEDH, 3 déc. 2019, Petrescu c. Portugal, n°23190/17, §108).

XVII-3 <u>Dans la présente affaire</u>, à la lumière de la grille d'évaluation qui vient d'être rappelée, il ne fait aucun doute que <u>les conditions de détention au sein du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses méconnaissent gravement les stipulations de l'article 3 de la CEDH.</u>

Telle est d'ailleurs précisément l'appréciation qui a été portée par la CGLPL qui, dans ses recommandations en urgence publiées le 13

.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Espace vital par détenu dans les établissements pénitentiaires : Normes du CPT, 15/12/2015, CPT/Inf(2015)44.

juillet 2021, indique que « les conditions de vie des personnes détenues au sein de cet établissement sont indignes »

**XVII-3.1** Ainsi que cela a été rappelé, le centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses souffre depuis de nombreuses années d'une **suroccupation alarmante et** chronique.

<u>Au 1<sup>er</sup> août 2021</u>, le taux d'occupation des quartiers maisons d'arrêt homme et femmes s'élevait en effet encore à **169,7%**.

Enfermées dans des cellules exiguës et surpeuplées, les personnes détenues ne disposent pas d'un espace de vie et de mouvement compatible avec les exigences européennes.

En effet, dans la plupart des cellules de l'établissement, cet espace est inférieur, voire très inférieur à 3 m² par personne (voir supra, § IV-2).

Pour accueillir tous les détenus en surnombre, l'administration recourt à des matelas posés à même le sol, ce qui a nécessairement pour effet de restreindre encore l'espace disponible en cellule et de porter gravement atteinte à la dignité des personnes incarcérées.

Dans ses recommandations en urgences, la CGLPL précisait que « le centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses compte près de 200 matelas au sol ce qui représente près du quart du nombre de matelas au sol pour l'ensemble des établissements pénitentiaires en France ».

Conformément à la jurisprudence européenne précitée, cette situation de surpopulation fait naître une <u>forte présomption</u> de violation de l'article 3 de la CEDH

Or, il y a plus.

XVII-3.2 Outre la surpopulation et la promiscuité qui en résulte, il est établi que les personnes incarcérées au centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses sont soumises à des <u>conditions matérielles et sanitaires</u> <u>d'incarcération particulièrement précaires et dégradées, ainsi qu'à des risques pour leur santé et leur intégrité</u>.

<u>D'une part</u>, ainsi que cela a été rappelé (voir supra, § IV), les conditions matérielles de vie dans les cellules surpeuplées et les

parties communes du centre pénitentiaire sont particulièrement dures (matelas posés au sol, promiscuité, vétusté de certaines cellules, absence de ventilation et d'aération des locaux, manque de lumière naturelle, chauffage défaillant, obstruction fréquente des conduits d'eau dans les espaces sanitaires, saleté et absence d'équipement des cours de promenades).

Dans ses recommandations en urgence, la CGLPL s'est en particulier inquiétée de l'état de vétusté et de délabrement des cellules pour personnes à mobilité réduite (moisissures aux murs des sanitaires, douche bouchée, porte des sanitaires cassée depuis plus de six mois, ...)

<u>D'autre part</u>, les manquements aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité sanitaire y sont nombreux, du fait notamment d'une présence importante de <u>nuisibles</u> dans l'établissement.

En outre, la CGLPL a pointé le fait que les annexes sanitaires en cellule ne sont pas intégralement cloisonnées et qu'elles ne permettent donc pas « de préserver un minimum d'intimité lorsqu'une personne détenue se lave ou se rend aux toilettes ».

<u>Enfin</u>, l'autorité de contrôle critique le fait que les personnes détenues n'ont, dans les faits, pas accès à des activités en nombre suffisants et qu'elles restent donc confinées dans leur cellule surpeuplée en moyenne 22 heures par jours.

XVII-3.3 Dans ces conditions, il ne fait aucun doute que les conditions de détention du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses sont indignes et portent, de ce fait, une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales garanties par l'article 3 de la CEDH et l'article 22 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

Sur l'atteinte grave et manifestement illégale portée au droit au respect de la vie privée et familiale

**XVIII.** <u>Troisièmement</u>, les exposants soutiennent que les conditions de détention au sein du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses portent une <u>atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée des personnes incarcérées.</u>

**XVIII-1** Les stipulations de l'<u>article 8 de la CEDH</u> garantissent aux personnes détenues le droit au respect de leur vie privée et familiale, lequel a été élevé au rang de liberté fondamentale au sens de <u>l'article L. 521-2 du CJA (CE, 30 juill. 2015, OIP-SF, n° 392.043 et 392.044).</u>

# **XVIII-1.1** Ainsi que l'a rappelé la Cour de Strasbourg :

« La notion de vie privée est large et ne se prête pas à une définition exhaustive ; elle peut, selon les circonstances, englober l'intégrité morale et physique de la personne. La Cour reconnaît de plus que ces aspects de la notion s'étendent à des situations de privation de liberté. Elle n'exclut d'ailleurs pas la possibilité de considérer l'article 8 comme octroyant parfois une protection s'agissant de conditions de détention n'atteignant pas la gravité requise par l'article 3 » (Cour EDH, 16 déc. 2007, Raninen c. Finlande, n° 20972/92, § 63).

Dans la même perspective, le Conseil d'Etat a considéré que « par ses effets, une mise à l'isolement pourrait être regardée comme portant une atteinte disproportionnée au respect de l'intégrité de la personnalité des détenus que les stipulations [de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme garantissent] » (CE, Sect., 31 oct. 2008, OIP-SF, n° 293.785).

Comme l'a souligné Mattias Guyomar dans ses conclusions sur cette affaire « après avoir étendu le champ d'application de la notion de vie privée à la protection de l'intégrité humaine, la Cour de Strasbourg a procédé à une seconde extension en assurant, au titre de l'article 8, la protection de l'intégrité physique et morale des personnes privées de liberté (voir sur ce point CEDH 16 décembre 1997 Raninen c/Finlande) ».

Plus récemment, le juge des référés du Conseil d'Etat a confirmé que « le fonctionnement d'un établissement pénitentiaire ou des mesures particulières prises à l'égard d'un détenu [peuvent affecter], de manière caractérisée, [le] droit au respect de la vie privée et familiale [d'une personne incarcérée] dans des conditions qui excèdent les restrictions inhérentes à la détention, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté fondamentale » (CE, 30 juill. 2015, OIP-SF, n° 392.043 et 392.044).

Autrement dit, un <u>traitement qui n'atteindrait pas le niveau de gravité prohibée par l'article 3 de la Convention peut néanmoins être sanctionné sur le terrain de l'article 8, au titre du respect dû à la vie privée des personnes détenues.</u>

Telle a d'ailleurs été la démarche récemment suivie par la Cour européenne des droits de l'homme qui a, après avoir écarté la violation de <u>l'article 3</u>, conclu à la méconnaissance du droit au respect de la vie privée en raison de ce que le requérant avait été détenu successivement dans plusieurs cellules dont les toilettes étaient insuffisamment cloisonnées (<u>Cour EDH</u>, 4e Sect. 15 décembre 2015, <u>Szafranski c. Pologne</u>, n° 17249/12).

Pour estimer dans cette affaire que « les autorités publiques ne [s'étaient] pas acquittées de leur obligation positive d'assurer un niveau minimum d'intimité au requérant », la Cour a relevé que les équipements sanitaires « n'étaient pas complètement séparés » du reste des cellules occupées par le requérant et que ce dernier avait dû « utiliser les toilettes en présence d'autres détenus ».

XVIII-1.2 Par ailleurs, recouvrant également dans la jurisprudence européenne le droit de nouer des relations avec ses semblables (<u>Cour EDH</u>, 16 déc. 1992, <u>Niemetz c. Allemagne</u>, n° 13710/88) mais aussi le droit au développement personnel ou à l'autonomie personnelle (<u>Cour EDH</u>, 25 avril 2002, <u>Pretty c. Royaume Uni</u>, n° 2346/02), le droit au respect de la vie privée a pour corollaire nécessaire, s'agissant des personnes détenues, le <u>droit à la réinsertion ou le droit d'être mis en situation de préparer sa réinsertion sociale dans la perspective de sa libération.</u>

En ce sens, dans son <u>arrêt Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie</u> du <u>25 juillet 2013 (n°11082/06 et 13772/05)</u>, la Cour européenne souligne par exemple que <u>l'article 8</u> impose à l'Etat d'aider dans la mesure du possible les détenus à « *créer et maintenir des liens avec les personnes extérieures à la prison*, <u>afin de promouvoir la réinsertion sociale des détenus</u> » (§ 837).

**XVIII-2.** En l'espèce, eu égard à la situation du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses, il est indéniable que les conditions de détention auxquelles sont soumises les personnes détenues dans cet établissement

portent, du fait de leur dureté, <u>une atteinte grave et manifestement</u> illégale au droit au respect de la vie privée des intéressées.

<u>D'une part</u>, en effet, l'atteinte que ces conditions portent à la dignité des personnes incarcérée, en particulier s'agissant de l'absence de cloisonnement intégral des toilettes de l'établissement viole indiscutablement et gravement ce droit.

<u>D'autre part</u>, ces conditions de détention, alliées au fait que les personnes détenues n'ont pas accès à un programme d'activités épanouissantes et qualifiantes, portent également une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée en ce que ces dernières ne sont pas mises en situation de préparer, dans de bonnes conditions, leur réinsertion sociale à l'issue de leur détention.

Or, les obstacles mis à la préparation de la réinsertion, la dureté des conditions de détention, qui ne peuvent que fragiliser les personnes détenues sur le plan psychologique, ne sauraient résulter des seules contraintes inhérentes à la détention et ne répondent à aucun but légitime ni besoin social impérieux, de telle sorte que l'atteinte portée à sa vie privée est manifestement et gravement disproportionnée.

### Sur l'urgence

XIX. En second lieu, les exposants soutiennent qu'ils justifient indiscutablement d'une situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du CJA.

XIX-1 La condition d'urgence est regardée comme satisfaite lorsque le requérant justifie de circonstances particulières caractérisant la nécessité pour lui de bénéficier à très bref délai d'une mesure de sauvegarde susceptible d'être prononcée par le juge des référés (CE, 23 janv. 2004, n° 257.106; CE, 28 mars 2008, n° 314.368).

Comme le notent les commentateurs autorisés de la jurisprudence administrative, « la reconnaissance d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale implique normalement que la condition d'urgence soit remplie – à tel point que certaines ordonnances ne mentionnent même plus cette condition » (Les grands arrêts du contentieux administratif, Dalloz, n°13, p.258).

Dans son *Guide des référés administratifs*, le Professeur Olivier Le Bot souscrit à cette présentation, relevant que <u>« l'urgence au sens de l'article L. 521-2 du CJA est intimement liée à l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. (...) L'examen des décisions rendues sur le fondement de l'article L. 521-2 du CJA révèle que l'urgence a <u>toujours</u> été reconnue lorsque l'était également l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale » (Dalloz, 2013, pp. 350 et 352).</u>

C'est d'ailleurs ce dont témoigne précisément la jurisprudence du juge des référés qui, en présence de conditions de détention attentatoires à la dignité humaine, conclut inévitablement à l'existence d'une urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du CJA (CE, 22 déc. 2012, OIP-SF, n°364.584; CE, 30 juill. 2015, OIP-SF, n° 392.043; CE, 28 juill. 2017, OIP-SF, n°410.677; CE, 4 avril 2019, OIP-SF, n°428.747; CE, 19 oct. 2020, OIP-SF, n°439.372).

XIX-2 <u>Dans la présente affaire</u>, la satisfaction de la condition d'urgence ne saurait donc être discutée.

Il a déjà longuement été démontré que les conditions indignes dans lesquelles sont détenues les personnes incarcérées au centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses confrontent et exposent ces dernières à de multiples dangers objectifs et immédiats pour leur vie et leur intégrité physique et morale ainsi qu'à des atteintes massives à leur dignité, et enfin à des ingérences illégitimes et non nécessaires dans l'exercice du droit au respect de leur vie privée.

Or, <u>d'une part</u>, on ne peut donc qu'insister sur le fait que l'urgence apparaît particulièrement caractérisée par la nécessité de mettre un terme à une situation contraire aux stipulations des articles 2 et 3 de la CEDH, et ce d'autant plus qu'un grand nombre de personnes sont potentiellement victimes de cette méconnaissance des exigences conventionnelles.

En effet, il convient de souligner qu'au 1<sup>er</sup> août 2021, près de 1.093 personnes étaient détenues dans les quartiers maison d'arrêt du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses, chiffre auquel il convient d'ajouter le nombre de personnes travaillant ou intervenant dans l'établissement.

<u>D'autre part</u>, il existe ainsi dans cet établissement une situation d'urgence **non seulement extrême mais aussi <u>permanente</u>**, tant que perdurent les conditions de détention précédemment décrites.

L'urgence est, en effet, quotidienne et durable dès lors que les personnes présentes dans le centre pénitentiaire sont soumises en permanence, c'est-à-dire chaque jour, et à chaque instant, aux conditions de détention dénoncées.

<u>Enfin</u>, ces conditions de détention dégradantes et humiliantes requièrent à l'évidence, pour les raisons qui viennent d'être rappelées, l'intervention du juge des référés dans un délai de quarante-huit heures.

XIX-3 Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la condition d'urgence visée par les dispositions de l'article L. 521-2 du CJA doit bien être regardée comme manifestement remplie en l'espèce.

# Sur les mesures d'urgence sollicitées en vue de mettre fin aux atteintes graves aux libertés fondamentales et manifestement illégales constatées

**XX.** En conclusion, l'OIP-SF et l'Ordre des avocats au barreau de Toulouse entendent formuler un certain nombre d'observations sur le périmètre des mesures qui peuvent être prescrites par le juge des référés sur le fondement de <u>l'article L. 521-2 du CJA</u>.

**XX-1** Ainsi que le prévoient ces dispositions, il appartient au juge des référés de prescrire « <u>toutes mesures</u> nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale » à laquelle il est porté une atteinte « grave et manifestement illégale ».

A cet égard, il faut préciser que, <u>d'abord</u>, le juge du référé-liberté peut prononcer des mesures qui n'auraient pas été sollicitées par le requérant (<u>CE</u>, 30 mars 2007, *Ville de Lyon*, n° 304.053; <u>CE</u>, 6 juin 2013, *OIP-SF*, n° 368.816).

Saisie d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, il revient donc au juge des référés, s'il estime que les mesures de sauvegarde sollicitées par le requérant sont inadéquates ou

échappent à son office, de prononcer d'autres mesures pour remédier à cette atteinte.

Ensuite, le juge des référés peut **déroger au principe du caractère provisoire des mesures ordonnées** en référé lorsque aucune mesure provisoire n'est susceptible d'aboutir à une solution efficace au regard de l'atteinte portée à une liberté fondamentale (CE, 30 mars 2007, *Ville de Lyon*, n°304.053; CE, 31 mai 2007, *Syndicat CFDT Interco 28*, n° 298.293).

Il peut notamment prescrire des mesures d'organisation du service.

**XX-2** Certes, la jurisprudence a fixé des limites aux mesures pouvant être prescrites sur le fondement de <u>l'article L. 521-2 du CJA</u>, en énonçant que :

« (...) le juge des référés ne peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, qu'ordonner les mesures d'urgence qui lui apparaissent de nature à sauvegarder, <u>dans un délai de quarante-huit heures</u>, la liberté fondamentale à laquelle il est porté une atteinte grave et manifestement illégale (...) » (<u>CE, 30 juill. 2015, OIP-SF, n°392.043</u>).

En conséquence, il n'appartiendrait pas au juge du référé-liberté de prononcer « des mesures d'ordre structurel reposant sur des choix de politique publique insusceptibles d'être mises en œuvre, et dès lors de porter effet, à très bref délai » (CE, 28 juill. 2017, OIP-SF, n°410.677).

**XX-2.1** Mais, <u>d'une part</u>, cette motivation ne doit pas faire l'objet d'une interprétation excessivement restrictive.

Il a par exemple été admis que le juge du référé-liberté peut prescrire au ministre de la Justice de faire procéder à la rénovation des cours de promenade d'un établissement pénitentiaire (TA Fort-de-France, 14 oct. 2014, *OIP-SF*, n°1400673; CE, 19 nov. 2020, *OIP-SF*, n°439.372, 439444) ou au cloisonnement des toilettes des cellules d'une prison (CE, 4 avril 2019, *OIP-SF*, n°428.747).

XX-2.2 <u>D'autre part</u>, et <u>surtout</u>, il convient de rappeler que dans son <u>récent arrêt J.M.B.</u> et autres c. France du 30 janvier 2020,

la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France pour violation de <u>l'article 13 de la Convention</u>, estimant que « les référés administratifs ne pouvaient être considérés, à l'heure actuelle, comme des recours permettant de faire cesser ou d'améliorer, de manière effective des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. »

En particulier, les juges européens ont souligné que « si le référé-liberté semble offrir un cadre juridique théorique solide pour juger d'atteintes graves aux droits des détenus, il ne peut être considéré comme le recours préventif qu'exige la Cour » en matière de mauvaises conditions de détention, du fait notamment de « la portée limitée » du pouvoir d'injonction reconnu par la jurisprudence au juge du référé-liberté.

L'arrêt *J.M.B. et autres c. France* ne saurait rester sans effet sur la définition par le juge du référé-liberté des contours de son office dans le contentieux des conditions de détention.

**XX-3** Enfin, il est tout aussi déterminant de souligner que dans sa décision *Ville de Paris et Société d'économie mixte de Paris* (n° 353.172), le Conseil d'État a entendu confier au juge du référéliberté le **pouvoir d'aménager dans le temps son propre office** en cas d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale résultant d'une action ou d'une carence de l'administration :

« Il peut, le cas échéant, après avoir ordonné des mesures d'urgence, décider de <u>déterminer dans une décision ultérieure prise à brève</u> <u>échéance les mesures complémentaires qui s'imposent</u> et qui peuvent être très rapidement mises en œuvre ».

Dans ce cadre, le juge des référés peut notamment prescrire « la réalisation d'un diagnostic d'une situation et une étude des modalités de mise en œuvre des mesures qu'il prescrit » (CE, 13 août 2013, Ministre de l'intérieur c. Commune de Saint-Leu n° 370.902).

Ainsi qu'il a été déjà dit, le juge des référés peut également <u>surseoir à statuer sur certaines demandes</u> pour permettre à l'administration d'apporter des informations et précisions, voire de faire des propositions d'actions susceptibles d'être entreprises, et ainsi <u>se donner plus de temps pour apprécier la faisabilité des mesures sollicitées – ou de toute autre mesures – pour faire cesser l'atteinte à la liberté fondamentale constatée.</u>

Dans la procédure de référé-liberté engagée par l'OIP-SF contre l'indignité des conditions au centre pénitentiaire de Nouméa, le juge des référés du Conseil d'Etat a ainsi d'abord relevé :

« 21. Toutefois, les mesures que peut prononcer le juge des référés du Conseil d'Etat statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative doivent s'apprécier en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente. Pour qu'il puisse procéder à cette appréciation, il est nécessaire, compte tenu de l'état de l'instruction, qu'il dispose d'informations complémentaires s'agissant, d'une part, des contraintes physiques et organisationnelles justifiant que les cours de promenade du quartier disciplinaire et d'isolement soient aménagées dans des conteneurs, de la durée moyenne d'occupation de ces cours et de la faisabilité de solutions alternatives, même provisoires, permettant de proposer aux détenus placés à l'isolement un accès à des cours de promenade dans des conditions pleinement respectueuses des exigences découlant de l'article 3 de la convention, et, d'autre part, des contraintes physiques et sécuritaires mises en avant par l'administration pour justifier l'absence de toilettes dans certaines cours de promenade, ainsi que de la durée moyenne passée par les détenus dans ces cours. Dès lors, il y a lieu, dans ces conditions et dans la perspective d'une décision ultérieure prise à brève échéance susceptible de déterminer les mesures complémentaires qui s'imposent et qui peuvent être très rapidement mises en oeuvre, de surseoir à statuer sur les conclusions relatives à la fermeture des cours de promenade situées dans des conteneurs et à l'installation de toilettes dans l'ensemble des cours de promenade et de demander à l'administration de produire, dans un délai de dix jours, tous éléments complémentaires à même d'éclairer le juge des référés du Conseil d'Etat sur ces questions » (CE, 19 oct. 2020, OIP-SF, n°439.372).

Au vu des informations produites par l'administration, le juge des référés du Conseil d'Etat a ensuite enjoint à l'administration, dans une seconde décision prise à brève échéance, d'engager des travaux pour l'aménagement de nouvelles cours de promenades pour les quartiers disciplinaire et d'isolement ainsi que pour l'installation de sanitaires dans la cour de promenade du quartier porte fermé du centre de détention (CE, 18 nov., OIP-SF, n°439.372).

XXI. A la lumière des développements qui précèdent, les requérants sollicitent du juge des référés du tribunal administratif de Toulouse qu'il prescrive, sur le fondement de <u>l'article L. 521-2 du CJA</u>, au <u>ministre de la Justice</u>, au <u>ministre de la santé</u>, ou à <u>toute autre autorité administrative compétente</u>, toutes les mesures qu'il estimera utiles afin de faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales

portées aux libertés fondamentales des personnes détenues au sein du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses.

<u>De manière non exhaustive</u>, les exposants réclament en particulier qu'il soit ordonné à l'administration d'engager les mesures suivantes :

Sur la nécessité d'une inspection approfondie du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses ainsi que du contrôle régulier et périodique de la situation de l'établissement par le conseil d'évaluation

Ainsi que l'a déploré la CGLPL, « il est regrettable de relever que le dernier conseil d'évaluation a eu lieu le 13 juin 2018. Chargé d'évaluer les conditions de fonctionnement de l'établissement et de proposer les mesures propres à l'améliorer (....) cette lacune contribue à occulter les difficultés structurelles de l'établissement ». Ainsi que le prévoit l'article D235 du CPP, le conseil d'évaluation doit se réunir « <u>au moins</u> une fois par an ».

En conséquence, il doit être prescrit <u>au préfet</u>, président du conseil d'évaluation en vertu de l'article D234 du CPP, de :

1/ Convoquer le conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses dans les meilleurs et, compte tenu de la gravité et de la persistance des problèmes identifiés dans l'établissement, prévoir que le conseil d'évaluation se réunira tous les six mois tant que cela sera nécessaire, pour assurer un suivi étroit de la situation de l'établissement.

Par ailleurs, la CGLPL a instamment demandé aux ministres de la Justice et de la santé « *de faire procéder à une inspection approfondie de l'établissement* » dont les conclusions permettraient de définir un « *plan d'action* » des mesures structurelles à engager urgemment.

Dans le même sens, les exposants sollicitent qu'il soit ordonné au ministre de la Justice ainsi qu'au ministre de la Santé de :

2/ <u>Faire procéder dans les meilleurs délais à une inspection approfondie du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses</u>.

### Sur la surpopulation du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses

S'il est acquis que « l'administration pénitentiaire ne dispose d'aucun pouvoir de décision en matière de mises sous écrou, lesquelles relèvent exclusivement de l'autorité judiciaire » (CE, 19 oct. 2020, OIP-SF, n°439372) et que cette dernière ne dispose donc pas du pouvoir d'agir directement sur le taux d'occupation de l'établissement, elle n'est cependant pas dépourvue de toutes capacités d'action.

Reprenant une recommandation urgente formulée par la CGLPL, les exposants sollicitent ainsi qu'il soit prescrit au <u>ministre de la</u> **Justice** de :

- 3/ Prendre l'initiative d'une concertation entre les autorités administratives et judiciaires compétentes afin d'envisager la mise en place localement, sous la responsabilité des autorités judiciaires, et en associant les différents acteurs de la chaîne pénale, de protocoles ayant pour objectif la déflation carcérale dans l'établissement;
- 4/ Prendre toutes mesures de nature à améliorer et fluidifier les échanges d'informations entre l'administration pénitentiaire, les autorités judiciaires et le bâtonnier de l'ordre des avocats de TOULOUSE concernant la situation de l'établissement et, en particulier, son taux d'occupation.

Dans ses recommandations en urgence, la CGLPL a pointé certaines spécificités locales participant au phénomène de surpopulation du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses. En particulier, elle relève un taux très important parmi la population carcérale de ressortissants étrangers souvent condamnés à de courtes peines pour des infractions à la législation sur les étrangers ou la part très importante des peines de six mois ou moins donnant lieu à incarcération (35,2% en janvier 2021 pour une moyenne nationale de 24 %) alors que la loi de programmation du 23 mars 2019 prévoit l'aménagement ou la conversion des peines de moins de six mois.

L'autorité de contrôle déplore également la sous-utilisation de certains dispositifs tels que la libération sous contrainte ou les mesures d'assignation à résidence sous surveillance électronique.

Dans ce contexte, les requérants sollicitent qu'il soit ordonné au **ministre de la Justice** de :

- 5/ Faire procéder dans les meilleurs délais à une inspection visant à identifier et analyser les causes de la surpopulation qui frappe le centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses et, notamment, les motifs de la surincarcération locale de ressortissants étrangers, du nombre important de personnes incarcérées dans l'établissement pour des peines inférieures à 6 mois, du faible taux d'octroi des libérations sous contraintes ou de l'inutilisation de la mesure d'assignation à résidence sous surveillance électronique;
- 6/ Allouer aux services judiciaires et pénitentiaires de Toulouse les moyens financiers, humains et matériels et prendre toutes mesures de réorganisation des services permettant le développement du prononcé d'aménagements de peine et de mesures alternatives à l'incarcération, au bénéfice des personnes prévenues et condamnées, afin de lutter efficacement et durablement contre la sur-occupation du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses, au besoin après l'établissement d'un plan présentant des objectifs chiffrés et datés relatifs au développement de ces mesures ;

# Sur les conditions matérielles d'accueil et le respect de la dignité des personnes détenues

- 7/ Mettre fin sans délai à l'hébergement de personnes détenues sur des matelas posés à-même le sol et mettre fin à la suroccupation des cellules de façon définitive et inconditionnelle.
- 8/ Garantir un encellulement individuel aux personnes détenues à mobilité réduite ;

# Sur l'état matériel et sanitaire des cellules des quartiers maison d'arrêt hommes et femmes

- 9/ Engager dans les meilleurs délais les travaux de nettoyage et de rénovation des cellules de la maison d'arrêt, afin de mettre fin aux graves carences relevées en matière d'hygiène et de salubrité, et plus précisément enjoindre à l'administration de :
  - Mettre aux normes aux normes en termes d'aération et ventilation, de chauffage et de luminosité de l'ensemble des cellules, afin de remédier notamment aux problèmes de manque de luminosité, de ventilation et de température.

- Rénover et garantir la propreté des cellules accueillant des personnes à mobilité réduite;
- Procéder au lavage des draps de lit *a minima* tous les 15 jours et au ramassage quotidien des poubelles;
- Procéder à la dotation dans chaque cellule de mobilier permettant le rangement des effets personnels des personnes détenues;
- Rénover ses systèmes et équipement de plomberie défectueux et la mettre en place d'un protocole effectif et immédiat en cas de problème d'obstruction des canaux;

# Sur les conditions d'hygiène des personnes détenues et la lutte contre les nuisibles

10/ Assurer des conditions d'hygiène suffisantes aux personnes détenues, et plus précisément, prescrire à l'administration de :

- Distribuer les produits essentiels à l'hygiène de manière régulière et gratuitement ;
- Distribuer des sacs poubelles régulièrement et gratuitement ;
- Distribuer des protections hygiéniques régulièrement et gratuitement aux personnes détenues dans la maison d'arrêt pour femmes ;

11/ Prendre des mesures pour lutter efficacement contre la prolifération des nuisibles (rats, souris, cafards, punaises) au sein des cellules et des espaces communs du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses;

# Sur le respect de l'intimité et du droit au respect de la vie privée et familiale des détenus

12/ Engager immédiatement des travaux de cloisonnement des annexes sanitaires dans l'ensemble des cellules du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses afin de garantir le droit à l'intimité et à la dignité des personnes détenues ;

### Sur le confinement en cellule et le manque d'activités

- 13/ Respecter les dispositions de l'article 4 du Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R57-6-18 du CPP qui prévoit que « la durée pendant laquelle la personne détenue est enfermée en cellule la nuit ne peut excéder douze heures. »;
- 14/ Allouer aux services pénitentiaires de Toulouse-Seysses les moyens financiers, humains et matériels et prendre toutes mesures de réorganisation des services permettant de remédier au manque d'activités proposées aux personnes qui y sont incarcérées, au besoin après l'établissement d'un plan présentant des objectifs chiffrés et datés relatifs au développement de ces mesures, ce qui implique notamment :
  - De prendre les mesures nécessaires afin d'améliorer la quantité et la diversité activités proposées à l'ensemble des personnes détenues, à l'intérieur comme à l'extérieur des quartiers : formation, études ; sport ; activités de loisir, adaptées aux besoins de chaque catégorie de détenus.
  - A cette fin, de développer, au besoin grâce à la mise en place de mécanismes d'incitation et à l'octroi de moyens financiers, matériels et humains, les partenariats avec des entreprises privées, des collectivités locales ou des associations susceptibles de permettre un développement des activités de formation, de travail ou de loisir au sein du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses;
  - Adopter des procédures transparentes en matière d'accès à l'emploi en terme notamment de publication des offres, de procédures de déclassement ;
  - D'allouer les moyens financiers, humains et matériels nécessaires au développement d'activités de formation, culturelles, éducatives et de sport à destination de tous les quartiers de détention;

### Sur les cours de promenade et les abords des bâtiments

15/ Procéder à l'aménagement, à l'entretien, au nettoyage et à la mise aux normes de des cours de promenade et, plus précisément, prescrire

## à l'administration de :

- Equiper les cours de promenade des quartiers maison d'arrêt de d'un abri, de bancs et d'installations permettant l'exercice physique;
- Nettoyer et rénover si nécessaire les installations sanitaires (toilettes, point d'eau) des cours de promenade ;
- Procéder à la dératisation et au nettoyage réguliers des cours de promenades ;
- Procéder à des travaux d'agrandissement et d'ouverture de la cour de promenade dédiées à la nurserie ;
- Aménager et équiper la cour de promenade du Service Médico-Psychologique Régional (SMPR) pour que ses conditions d'accueil soient pleinement compatibles avec la fragilité psychologique des personnes détenues la fréquentant. En particulier, nettoyer et rénover les sanitaires et cloisonner la douche présente dans cette cour.

16/ <u>Procéder au nettoyage suffisant et régulier des abords des bâtiments du centre pénitentiaire.</u>

### Sur l'accès aux soins

Les exposants sollicitent qu'il soit prescrit, selon leurs compétences, au ministre de la Justice et au ministre de la Santé de :

- 17/ <u>Procéder au renforcement des moyens matériels et humain de l'équipe médicale</u>;
- 18/ Prendre les mesures nécessaires pour développer les extractions médicales afin de répondre aux besoins médicaux des personnes détenues (augmentation du nombre de véhicules dédiés aux extractions médicales, renforcement des équipes réalisant ces extractions);
- 19/ Prendre les mesures nécessaires pour que l'intervention de médecins spécialistes (ophtalmologie, neurologie, etc.) soit assurée pour répondre aux besoins médicaux de la population carcérale;

- **20**/ Mettre en place des mesures destinées à favoriser le recours à la télémédecine ;
- 21/ Engager dans les meilleurs délais des travaux d'isolation visuelle des salles de consultations médicales afin de préserver l'intimité des personnes détenues et interdire la présence systématique des agents pénitentiaires autres que ceux de l'unité médicale dans la salle prévue pour les consultations ;

### Sur le contexte de violences en détention

- 22/ Organiser le recensement et le suivi rigoureux des incidents et des allégations de faits de violences commis en détention, y compris s'agissant des allégations de violences commises par les personnels sur les personnes incarcérées, de sorte que toute allégation de violence soit recensée, tracée et qu'elle fasse l'objet d'un contrôle systématique par la direction;
- 23/ Prendre les mesures nécessaires, y compris d'organisation du service, garantissant l'intervention immédiate du personnel de surveillance en cas d'incident ou d'agression d'une personne détenue en cours de promenade;
- 24/ <u>Prendre les mesures nécessaires, y compris d'organisation du service, garantissant une présence plus importante de la direction dans les quartiers de détention et un renforcement de l'encadrement;</u>
- 25/ Rappeler par voie de circulaire interne les conditions d'usage par les personnels de la force en détention ainsi que les règles déontologiques encadrant les relations entre ces personnels et les détenus;
- 26/ Mettre en place un programme de formation à destination des personnels s'agissant de la prévention, du règlement des conflits et de la gestion de la violence en détention;
- 27/ Garantir aux personnes détenues victimes de violences y compris lorsqu'elles émanent du personnel, un accès automatique et immédiat à l'unité sanitaire pour permettre l'établissement de certificats médicaux;
- **28**/ <u>Etablir un plan global de lutte contre les violences en détention au</u> sein du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses.

# Sur la traçabilité des requêtes présentées par les détenus

29/ Prendre les mesures nécessaire pour assurer la traçabilité de l'ensemble des requêtes des détenus.

#### Sur le suivi des mesures ordonnées

**30**/ Tenir informés trimestriellement, en rapportant les pièces justificatives nécessaires et probantes, que les requérants de l'avancée des mesures ordonnées dans le cadre de la présente instance.

**PAR CES MOTIFS**, et tous autres à produire, déduire, suppléer, au besoin même d'office,

Les exposants concluent à ce qu'il plaise au juge des référés du tribunal administratif de Toulouse :

- ORDONNER <u>toutes mesures qu'il estimera utiles</u> afin de faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales portées aux libertés fondamentales des personnes détenues au centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses;
- Et <u>plus précisément</u>, **ENJOINDRE** au ministre de la justice, au ministre de la Santé ou à toute autre autorité qu'il estimera utile, de mettre notamment en œuvre les mesures suivantes :

Sur la nécessité d'une inspection approfondie du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses ainsi que du contrôle régulier et périodique de la situation de l'établissement par le conseil d'évaluation

1/ Convoquer le conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses dans les meilleurs et, compte tenu de la gravité et de la persistance des problèmes identifiés dans l'établissement, prévoir que le conseil d'évaluation se réunira tous les six mois tant que cela sera nécessaire, pour assurer un suivi étroit de la situation de l'établissement.

2/ <u>Faire procéder dans les meilleurs délais à une inspection approfondie du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses.</u>

## Sur la surpopulation du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses

- 3/ Prendre l'initiative d'une concertation entre les autorités administratives et judiciaires compétentes afin d'envisager la mise en place localement, sous la responsabilité des autorités judiciaires, et en associant les différents acteurs de la chaîne pénale, de protocoles ayant pour objectif la déflation carcérale dans l'établissement;
- 4/ Prendre toutes mesures de nature à améliorer et fluidifier les échanges d'informations entre l'administration pénitentiaire, les autorités judiciaires et le bâtonnier de l'ordre des avocats de TOULOUSE concernant la situation de l'établissement et, en particulier, son taux d'occupation.
- 5/ Faire procéder dans les meilleurs délais à une inspection visant à identifier et analyser les causes de la surpopulation qui frappe le centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses et, notamment, les motifs de la surincarcération locale de ressortissants étrangers, du nombre important de personnes incarcérées dans l'établissement pour des peines inférieures à 6 mois, du faible taux d'octroi des libérations sous contraintes ou de l'inutilisation de la mesure d'assignation à résidence sous surveillance électronique;
- 6/ Allouer aux services judiciaires et pénitentiaires de Toulouse les moyens financiers, humains et matériels et prendre toutes mesures de réorganisation des services permettant le développement du prononcé d'aménagements de peine et de mesures alternatives à l'incarcération, au bénéfice des personnes prévenues et condamnées, afin de lutter efficacement et durablement contre la sur-occupation du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses, au besoin après l'établissement d'un plan présentant des objectifs chiffrés et datés relatifs au développement de ces mesures ;

# Sur les conditions matérielles de détention et le respect de la dignité des personnes détenues

7/ Mettre fin sans délai à l'hébergement de personnes détenues sur des matelas posés à-même le sol et mettre fin à la suroccupation des cellules de façon définitive et inconditionnelle.

8/ Garantir un encellulement individuel aux personnes détenues à mobilité réduite ;

# Sur l'état matériel et sanitaire des cellules des quartiers maison d'arrêt hommes et femmes

- 9/ Engager dans les meilleurs délais les travaux de nettoyage et de rénovation des cellules de la maison d'arrêt, afin de mettre fin aux graves carences relevées en matière d'hygiène et de salubrité, et plus précisément enjoindre à l'administration de :
  - Mettre aux normes en termes d'aération et ventilation, de chauffage et de luminosité de l'ensemble des cellules, afin de remédier notamment aux problèmes de manque de luminosité, de ventilation et de température.
  - Rénover et garantir la propreté des cellules accueillant des personnes à mobilité réduite;
  - Procéder au lavage des draps de lit *a minima* tous les 15 jours et au ramassage quotidien des poubelles;
  - Procéder à la dotation dans chaque cellule de mobilier permettant le rangement des effets personnels des personnes détenues;
  - Rénover ses systèmes et équipement de plomberie défectueux et mettre en place un protocole effectif et immédiat en cas de problème d'obstruction des canaux;

# Sur les conditions d'hygiène des personnes détenues et la lutte contre les nuisibles

- 10/ Assurer des conditions d'hygiène suffisantes aux personnes détenues, et plus précisément, prescrire à l'administration de :
  - Distribuer les produits essentiels à l'hygiène de manière régulière et gratuitement ;
  - Distribuer des sacs poubelles régulièrement et gratuitement ;

- Distribuer des protections hygiéniques régulièrement et gratuitement aux personnes détenues dans la maison d'arrêt pour femmes ;

11/ Prendre des mesures pour lutter efficacement contre la prolifération des nuisibles (rats, souris, cafards, punaises) au sein des cellules et des espaces communs du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses;

# Sur le respect de l'intimité et du droit au respect de la vie privée et familiale des détenus

12/ Engager immédiatement des travaux de cloisonnement des annexes sanitaires dans l'ensemble des cellules du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses afin de garantir le droit à l'intimité et à la dignité des personnes détenues ;

# Sur le confinement en cellule et le manque d'activités

- 13/ Respecter les dispositions de l'article 4 du Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R57-6-18 du CPP qui prévoit que « la durée pendant laquelle la personne détenue est enfermée en cellule la nuit ne peut excéder douze heures. »;
- 14/ Allouer aux services pénitentiaires de Toulouse-Seysses les moyens financiers, humains et matériels et prendre toutes mesures de réorganisation des services permettant de remédier au manque d'activités proposées aux personnes qui y sont incarcérées, au besoin après l'établissement d'un plan présentant des objectifs chiffrés et datés relatifs au développement de ces mesures, ce qui implique notamment :
  - De prendre les mesures nécessaires afin d'améliorer la quantité et la diversité des activités proposées à l'ensemble des personnes détenues, à l'intérieur comme à l'extérieur des quartiers : formation, études ; sport ; activités de loisir, adaptées aux besoins de chaque catégorie de détenus.
  - A cette fin, de développer, au besoin grâce à la mise en place de mécanismes d'incitation et à l'octroi de moyens financiers, matériels et humains, les partenariats avec des entreprises privées, des collectivités locales ou des associations susceptibles de permettre un développement des activités de

formation, de travail ou de loisir au sein du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses ;

- Adopter des procédures transparentes en matière d'accès à l'emploi en terme notamment de publication des offres, de procédures de déclassement ;
- D'allouer les moyens financiers, humains et matériels nécessaires au développement d'activités de formation, culturelles, éducatives et de sport à destination de tous les quartiers de détention;

# Sur les cours de promenades et les abords des bâtiments

15/ Procéder à l'aménagement, à l'entretien, au nettoyage et à la mise aux normes des cours de promenades et, plus précisément, prescrire à l'administration de :

- Equiper les cours de promenades des quartiers maison d'arrêt d'un abri, de bancs et d'installations permettant l'exercice physique;
- Nettoyer et rénover si nécessaire les installations sanitaires (toilettes, point d'eau) des cours de promenades
- Procéder à la dératisation et au nettoyage réguliers des cours de promenades ;
- Procéder à des travaux d'agrandissement et d'ouverture de la cour de promenade dédiées à la nurserie ;
- Aménager et équiper la cour de promenade du Service Médico-Psychologique Régional (SMPR) pour que ses conditions d'accueil soient pleinement compatibles avec la fragilité psychologique des personnes détenues la fréquentant. En particulier, nettoyer et rénover les sanitaires et cloisonner la douche présente dans cette cour.

16/ Procéder au nettoyage suffisant et régulier des abords des bâtiments du centre pénitentiaire.

#### Sur l'accès aux soins

- 17/ <u>Procéder au renforcement des moyens matériels et humain de l'équipe médicale</u>;
- 18/ Prendre les mesures nécessaires pour développer les extractions médicales afin de répondre aux besoins médicaux des personnes détenues (augmentation du nombre de véhicules dédiés aux extractions médicales, renforcement des équipes réalisant ces extractions);
- 19/ Prendre les mesures nécessaires pour que l'intervention de médecins spécialistes (ophtalmologie, neurologie, etc.) soit assurée pour répondre aux besoins médicaux de la population carcérale ;
- **20**/ Mettre en place des mesures destinées à favoriser le recours à la télémédecine ;
- 21/ Engager dans les meilleurs délais des travaux d'isolation visuelle des salles de consultations médicales afin de préserver l'intimité des personnes détenues et interdire la présence systématique des agents pénitentiaires autres que ceux de l'unité médicale dans la salle prévue pour les consultations ;

### Sur le contexte de violences en détention

- 22/ Organiser le recensement et le suivi rigoureux des incidents et des allégations de faits de violences commis en détention, y compris s'agissant des allégations de violences commises par les personnels sur les personnes incarcérées, de sorte que toute allégation de violence soit recensée, tracée et qu'elle fasse l'objet d'un contrôle systématique par la direction;
- 23/ Prendre les mesures nécessaires, y compris d'organisation du service, garantissant l'intervention immédiate du personnel de surveillance en cas d'incident ou d'agression d'une personne détenue en cours de promenades ;
- **24**/ Prendre les mesures nécessaires, y compris d'organisation du service, garantissant une présence plus importante de la direction dans les quartiers de détention et un renforcement de l'encadrement ;

- 25/ Rappeler par voie de circulaire interne les conditions d'usage par les personnels de la force en détention ainsi que les règles déontologiques encadrant les relations entre ces personnels et les détenus;
- 26/ Mettre en place un programme de formation à destination des personnels s'agissant de la prévention, du règlement des conflits et de la gestion de la violence en détention;
- 27/ Garantir aux personnes détenues victimes de violences y compris lorsqu'elles émanent du personnel, un accès automatique et immédiat à l'unité sanitaire pour permettre l'établissement de certificats médicaux ;
- **28**/ <u>Etablir un plan global de lutte contre les violences en détention au sein du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses.</u>

Sur la traçabilité des requêtes présentées par les détenus.

29/ Prendre les mesures nécessaire pour assurer la traçabilité de l'ensemble des requêtes des détenus.

#### Sur le suivi des mesures ordonnées

- 30/ Tenir informés trimestriellement, en rapportant les pièces justificatives nécessaires et probantes, les requérants de l'avancée des mesures ordonnées dans le cadre de la présente instance.
  - **METTRE A LA CHARGE** de l'État la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

Avec toutes conséquences de droit.

### **Productions:**

**Production 1**: Revue de presse;

**Production 2**: Rapport de la Ligue des droits de l'Homme du mois de mars 2013 ;

**Production 3** : Rapport de visite du CGLPL du centre pénitentiaire de Toulouse Seysses de mai 2010 ;

**Production 4**: Rapport de visite du CGLPL du mois de juin 2017

**Production 5**: Question du 22 mai 2018 posée à l'Assemblée Nationale par le député Ugo Bernalicis ;

**Production 6** : Témoignage - Tour d'horizon des conditions de détention à Seysses

**Production 7**: Communiqués de presse de l'OIP-SF;

**Production 8** : Extraits du Rapport sur les violences en détention de l'OIP-SF,

**Production 9** : Lettre du détenu contaminé à la leptospirose adressée à l'OIP-SF ; certificat médical le concernant ; Courrier de la CGLPL à l'OIP-SF relative à cette contamination ;

**Production 10**: Ordonnance du tribunal administratif de Toulouse n°2100398 du 5 février 2021;

**Production 11**: Recommandations en urgence en date du 13 juillet 2021 de CGLPL sur le centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses;

**Production 12**: Photographies prises par le CGLPL dans le cadre de ses recommandations en urgence en date du 13 juillet 2021;

**Production 13**: Rapport du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Toulouse Seysses – exercice activité 2016, du 11 septembre 2017;

**Production 14** : Rapport du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses – exercice activité 2017, du 13 juin 2018 ;

**Production 15**: Article « Toulouse. Les surveillants de la prison de Seysses au bord de l'explosion » ;

**Production 17** : Statuts de l'association Observatoire international des prisons – Section française ;

**Production 18**: Décision du juge des référés du Conseil d'état du 19 octobre 2020, n°439372, 439444.